

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Sénégal, France et pays de la Communauté	900 •	500 •
Étranger	1.000 •	550 •
Par avion Métropole	2.700 •	1.360 •
Prix du numéro	20 •	
Prix du numéro des années antérieures ..	25 •	
Par la Poste, majoration de	60 •	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Notes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

27 août 1960...	N° 7908 M.E.C.B. — Décision portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des Lycées, Collèges et Cours complémentaires, (session juin 1960).....	1039
27 août.....	N° 7913 M.E.C.B. — Décision portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des Lycées, Collèges et Cours complémentaires, (session juin 1960).....	1039
27 août.....	N° 7914 M.E.C.B. — Décision portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des Lycées, Collèges et Cours complémentaires, (session juin 1960).....	1041
27 août.....	N° 7915 M.E.C.B. — Décision portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des Lycées, Collèges et Cours complémentaires, (session juin 1960).....	1044

27 août 1960.....	N° 7916 M.E.C.B. — Décision accordant des bourses nouvelles à des élèves des établissements secondaires privés du Sénégal.....	1041
27 août.....	N° 7917 M.E.C.B. — Décision portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des Lycées, Collèges et Cours complémentaires, (session juin 1960).....	1042
27 août.....	N° 7918 M.E.C.B. — Décision portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des Lycées, Collèges et Cours complémentaires, (session juin 1960).....	1042
27 août.....	N° 7919 M.E.C.B. — Décision portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des Lycées, Collèges et Cours complémentaires, (session juin 1960).....	1042
27 août.....	N° 7920 M.E.C.B. — Décision portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des Lycées, Collèges et Cours complémentaires, (session juin 1960).....	1043
20 septembre.....	N° 8484 M. J.-P.E.L. — Décision fixant la composition des Commissions de surveillances des épreuves des concours directs et professionnels pour le recrutement des secrétaires des Greffes et Parquets.	1043
21 septembre.....	N° 8508 M. INT.-A. P. A. — Décision portant nomination d'assesseurs près les Tribunaux du 2° degré du cercle de M'Bour..	1044

21 septembre 1960.	N° 8507 M. INT.-A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'exploitation en gérance d'un bar-restaurant à Ziguinchor.....	1034
21 septembre.....	N° 8543 M. INT.-D. A. C. — Arrêté portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Foundiougne.....	1034
21 septembre.....	N° 8544 M. INT.-D. A. C. — Arrêté portant rectification et approbation du budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de M'Bour.....	1035
21 septembre.....	N° 8545 M. INT.-D. A. C. — Arrêté portant rectification et approbation du budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Dakar.....	1035
21 septembre.....	N° 8546 M. INT.-D. A. C. — Arrêté portant approbation du budget additionnel de la commune de Ziguinchor.....	1036
21 septembre.....	N° 8547 M. INT. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à la diligence du Maire de Rufisque.....	1036
21 septembre.....	N° 8564 M. J. — Arrêté nommant les membres du Cabinet du Ministre de la Justice de la République du Sénégal.....	1036
22 septembre.....	N° 8568 M. INT.-DSU.-D. P. G. — Arrêté portant interdiction de séjour.....	1036
22 septembre.....	N° 8569 M. INT.-D. SU.-D. P. G. — Arrêté portant interdiction de séjour.....	1036
22 septembre.....	N° 8570 M. INT.-D. SU.-D. P. G. — Arrêté portant interdiction de séjour.....	1036
22 septembre.....	N° 8571 M. INT.-D. SU.-D. P. G. — Arrêté portant interdiction de séjour.....	1036
22 septembre.....	N° 8572 M. INT.-D. SU.-D. P. G. — Arrêté portant interdiction de séjour.....	1037
22 septembre.....	N° 8573 M. D. — Arrêté relatif à l'admission des Officiers de réserve de l'armée du Sénégal.....	1037
22 septembre.....	N° 8574 M. T. P. T. M. I. — Arrêté autorisant à ouvrir une salle cinématographie non couverte à Ziguinchor.....	1037
22 septembre.....	N° 8579 M. S. A. S. — Arrêté portant nomination au Cabinet du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.....	1037
24 septembre.....	N° 8609 M. F. R. — Arrêté fixant les attributions des Inspecteurs régionaux et agents de la Coopération.....	1038
24 septembre.....	N° 8625 P. C. G. -CAB. — Arrêté portant nomination des Membres du Cabinet du Président du Conseil.....	1037
26 septembre.....	N° 8635 M. S. A. S. — Arrêté relatif à l'examen du diplôme d'Etat d'Infirmière et d'Infirmier 2 ^e session 1960.....	1037

26 septembre 1960.	N° 8638 M. INT.-A. P. A. — Arrêté portant nomination d'un assesseur près le Tribunal supérieur de droit local.....	1037
26 septembre.....	N° 8639 M. INT.-D. A. C. — Arrêté portant rectification et approbation du budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Fatick.....	1037
26 septembre.....	N° 8646 M. T. P. T. M. -CAB. — Arrêté portant désignation des Membres de Cabinet du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme de la République du Sénégal.....	1038
26 septembre.....	N° 8653 M. T. P. T. M. -TOPO. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet du déclassement d'un tronçon de rue à Bambeby.....	1038
26 septembre.....	N° 8668 M. T. F. P. -D. T. L. S. — Décision portant désignation de deux assesseurs au Conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du Travail opposant le personnel de l'Entreprise « La Confection Moderne Africain » à la direction de cette Entreprise.....	1039
26 septembre.....	N° 8669 M. T. F. P. -D. T. L. S. — Décision portant désignation de deux assesseurs au Conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du Travail opposant le personnel des « Carreleurs Français » à la direction de cette Entreprise.....	1039
26 septembre.....	N° 8670 M. T. T. — Arrêté portant nomination au Cabinet du Ministre des Transports.....	1039
26 septembre.....	N° 8671 M. T. T. — Arrêté portant délégation de signature au Directeur du Cabinet du Ministre des Transports et Télécommunications.....	1039
26 septembre.....	N° 8672 M. T. T. — Arrêté portant nomination au Cabinet du Ministre des Transports et Télécommunications.....	1039
26 septembre.....	N° 8674 M. F. — Arrêté prononçant réquisition de constatation de droits coutumiers.....	1039
26 septembre.....	N° 8675 M. J. S. — Arrêté fixant les conditions d'élection aux Comités Directeurs des Groupements sportifs.....	1039
27 septembre.....	N° 8681 M. F. -D. F. -10. — Arrêté portant création d'une caisse d'avances à la Haute-Représentation du Sénégal à Paris.....	1039

Additif.....

Nominations, mutations, etc.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....

Annonces.....

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ARRÊTÉS

N° 8609 M.E.R. — ARRÊTÉ fixant les attributions des Inspecteurs Régionaux et Agents de la Coopération

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE ET DE LA COOPÉRATION,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu l'arrêté 3783 du 24 mai 1957 déléguant au Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération la gestion de certains services territoriaux ;
Vu le décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la Coopération dans les territoires relevant du Ministère de la FOM et ses textes modificatifs ;
Vu le règlement territorial n° 55-019 du 24 janvier 1958 portant statut de la Coopération au Sénégal ;
Vu le décret n° 60-177 M.E.R. coop. du 20 mai 1960 portant statut de la Coopération Rurale au Sénégal ;
Vu le décret n° 60-242 du 11 juillet 1960 portant réorganisation du Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Répartition du personnel - attributions générales

Article premier. — Dans le ressort territorial de chaque région, l'Assistance technique aux Coopératives est exercée directement auprès des collectivités rurales, par des Inspecteurs régionaux et Agents de la Coopération qui assument sous l'autorité du Directeur du Service de la Coopération, la tutelle des groupements pré-coopératifs et coopératifs.

Art. 2. — Le personnel de l'Assistance technique aux Coopératives nommé par décision du Ministre de tutelle, comprend dans chaque région :

- Un Inspecteur régional de la Coopération, en résidence au chef-lieu et ayant sous ses ordres :
- Un agent subalterne détaché dans chaque centre d'expansion rurale (C.E.R.)

éventuellement

- Un Inspecteur régional-adjoint
- et dans les zones très développées, ou excentriques et de pénétration difficile.

- Un Chef de secteur groupant et coordonnant les activités de plusieurs arrondissements ou cercles limitrophes.

Art. 3. — Les attributions générales des Inspecteurs régionaux et Agents de la Coopération ressortent, en matière de création, de fonctionnement et d'éducation coopérative, des dispositions suivantes du décret n° 60-177 M.E.R. coop. du 20 mai 1960 portant statut de la Coopération Rurale au Sénégal.

Art. 6 à 11 et 15. — Création des AIR, convocation et organisation des réunions, Assistance technique et éducation coopérative, constitution du capital social...

Art. 16, 18, 20, 21 et 23. — Transformation des AIR en coopératives, convocation et organisation des Assemblées générales constitutives, constitution et transmission des dossiers au C.R.A.D., Comité Régional d'Agrément (Inspecteur Régional rapporteur) : transmission des dossiers au Service d'Assistance technique aux Coopératives...

Art. 34 à 39. — Capital social, réserves...

Art. 29, 44, 45 et 49. — Avis sur demande d'emprunts, désignation de Directeur de coopérative et de commissaire aux comptes ; convocation des Assemblées générales.

Art. 4. — Les Inspecteurs régionaux et Agents de la Coopération s'occupent en outre, soit totalement soit partiellement, de toute affaire dont le Directeur du Service juge utile de leur confier l'étude, et notamment : du règlement des différends entre groupements coopératifs ou entre les membres d'un même groupement (art. 30), des enquêtes (art. 31) de la dissolution et de la liquidation des coopératifs (art. 51 et suivants).

Art. 5. — Dans le cadre général de leur mission de contrôle et en vertu des dispositions de l'article 32, les Inspecteurs régionaux de la Coopération sont habilités à constater toute violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, l'inaptitude des dirigeants ou la méconnaissance des intérêts de la société. Toutes observations utiles sont présentées au groupement coopératif mis en cause, en vue du redressement des faits incriminés.

Il en est rendu compte aussitôt au Directeur du Service de la Coopération.

Art. 6. — Les agents de la Coopération s'assurent après vérification que les registres sociaux des coopératives sont régulièrement tenus et mis à jour : toute mention devant y figurer doit être enregistrée sous huitaine au plus tard. En ce qui concerne les AIR, leur gérant est chargé, sous la responsabilité directe des agents de la Coopération, de la tenue des registres sociaux.

Ces documents qui sont obligatoirement cotés et paraphés par les autorités régionales compétentes comprennent :

- le registre des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale.
- le registre des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration ou de gestion ;
- le registre des adhérents ;
- le livre des démissions ;
- le carnet à souche, constatant la souscription des parts.

Ils peuvent être ramenés à trois livres pour les AIR soit :

- un registre de procès-verbaux pour toute délibération ;
- un registre des adhérents et des démissions ;
- un carnet à souche.

Une circulaire fixera les modalités de contrôle prévu au présent article.

Art. 7. — Education Coopérative.

L'action éducative réside primordialement.

Elle revêt un caractère pré-coopératif lorsque de concert, les agents du CER s'attachent à susciter la création d'association d'intérêt rural.

Mais à partir de cette création, l'action éducative est menée sous l'impulsion des agents de la Coopération, à l'unification des activités d'administration et de gestion qui lui servent de support. C'est en effet en fonction de ces données de fait qui doivent permettre de dégager et mettre en relief des erreurs à éviter, des règles à suivre et les avantages en découlant ou pouvant en résulter que doit s'affirmer aux yeux du monde rural, l'intérêt social et économique du mouvement coopératif.

Les assemblées générales, les réunions du Conseil d'Administration ou de gestion, les séances d'information ou de propagande sont à cet effet préparées et organisées soigneusement par les Inspecteurs régionaux et Agents de la Coopération qui animent discussions et échanges de vues sur des points précis d'un ordre du jour ou d'une matière bien déterminée.

En cas de délibération, les agents de la Coopération suscitent et encouragent, puis consignent ou s'assurent que sont consignées avec exactitude au procès-verbal de réunion, toutes suggestions et observations, de nature à stimuler l'activité sociale, à améliorer ou à redresser le fonctionnement et la gestion de l'entreprise.

Il en sera ainsi notamment :

de la communication trimestrielle et en fin d'exercice aux conseils d'administration ou de gestion des résultats financiers du groupement, des comptes prévisionnels d'exploitation, programmes d'équipement ou d'approvisionnement, des ristournes etc...

TITRE II

Attributions spéciales - en liaisons avec les autres services ou organismes publics

Art. 8. — *Membre du Comité Régional de Développement*, l'Inspecteur régional de la Coopération participe aux études préparatoires du Plan de Développement, contribue à sa mise en œuvre et à son exécution.

Art. 9. — *En liaison avec les CER*.

Les rapports entre les CER et les Inspections régionales sont déterminés :

1° par l'art. 8 du décret n° 60-176 MD PLAN du 20 mai 1960 qui dispose :

- « Chaque service technique, dans le cadre de sa hiérarchie propre :
- « continue de gérer ses agents intégrés au CER.
- « leur donne des directives pour les tâches qui leur sont propres et ses directives techniques pour les tâches qui leur sont imparties à l'intérieur du programme d'action du CER ».

2° par l'article 9 § 2 qui fait obligation aux agents du CER de participer indistinctement à la tâche de suscitation coopérative pour favoriser la progression du mouvement en milieu rural.

En conséquence, l'agent responsable de la coopération groupe les éléments nécessaires et procède à la constitution proprement dite des associations d'intérêt rural (AIR), une fois dépassée la phase de suscitation et de prospection commune à tous, et une fois réunies les conditions géographiques sociales, économiques... requises.

Par la suite, le fonctionnement et le développement des groupements, l'éducation et la formation progressive du coopérateur, continuent d'être assumés par l'agent responsable de la coopération, étant précisé que, dans le cadre du programme d'action du CER, cet agent reçoit tout l'appui et l'entier concours des autres membres de l'équipe polyvalente, et plus particulièrement de l'agent du Service technique spécialisé dans l'activité poursuivie par les sociétaires.

Art. 10. — *Compte prévisionnel d'exploitation* (en liaison avec le CER, le CRAD et les services techniques).

Dans le cadre du programme d'action du CER l'Inspecteur régional de la Coopération assisté des agents placés sous ses ordres établit au 15 octobre de chaque année au plus tard, en accord avec les dirigeants des groupements coopératifs et

avec les services techniques intéressés, le compte prévisionnel d'exploitation des AIR et des Coopératives, et le transmet au Directeur du CRAD.

Dans le mois qui suit, les mises au point utiles ayant été effectuées, le Directeur du CRAD réunit les divers comptes en un document global qu'il transmet avec ses observations au Directeur du Service de la Coopération.

Après vérification et contrôle à cette direction, le compte régional global auquel sont annexés les comptes particuliers des groupements coopératifs, est approuvé par le Ministre de tutelle et notifié au Directeur du CRAD, ainsi qu'au président du groupement coopératif par l'intermédiaire de l'Inspecteur régional de la Coopération.

Les opérations des groupements coopératifs doivent s'effectuer désormais en fonction des prévisions de dépenses et de recettes du compte prévisionnel d'exploitation.

Toute dépense d'importance non susceptible d'être couverte par une recette équivalente et non prévue à ce compte doit être au préalable approuvée par le Ministre de tutelle.

Art. 11. — *En liaison avec le CRAD - Comptabilité des groupements coopératifs*.

L'Inspecteur régional de la Coopération, chargé de la tutelle des organismes coopératifs a, à ce titre, droit de regard sur les opérations effectuées pour le compte de ces groupements, aux différents échelons comptables du CRAD.

C'est en effet le CRAD, organisme de prestation de services, qui, en matière de gestion et de comptabilité, fournit son assistance technique aux AIR et aux Coopératives ; ses agents gestionnaires collectent à la base les documents primaires qui doivent permettre d'établir cette comptabilité.

Art. 12. — Le Directeur du CRAD présente trimestriellement à l'Inspecteur régional de la Coopération la situation comptable des groupements coopératifs et, dans le délai de trois mois suivant la fin de chaque exercice, leur bilan et leur compte d'exploitation (art. 48, décret 60-177 MER coop du 20 mai 1960).

Art. 13. — Les Inspecteurs régionaux et Agents de la Coopération sont habilités à contrôler et à vérifier les livres et pièces comptables élémentaires que doivent tenir obligatoirement les coopératives ; étant précisé qu'en ce qui concerne les AIR, leur gérant est chargé, sous la responsabilité directe des agents de la coopération, de la tenue desdits documents comptables.

La liste détaillée de ces documents ainsi que les instructions correspondantes feront à bref délai l'objet d'une notice d'application.

Art. 14. — *Semences*.

L'Inspecteur régional de la Coopération participe à l'élaboration du plan de distribution des semences destinées aux groupements coopératifs. Il suit de près dans les secours du CRAD le déroulement des opérations de distribution.

Art. 15. — *Collecte des produits commercialisables*.

Le Directeur du CRAD communique en temps opportun à l'Inspecteur régional de la Coopération le plan d'évacuation fourni par l'O.C.A. ou l'extrait concernant les groupements coopératifs.

Chaque semaine le CRAD remet aux groupements les fonds de roulement destinés à la collecte des produits ; la remise et la redistribution de ces sommes étant faites, chaque fois que possible, en présence de l'Inspecteur régional de la Coopération ou de son délégué.

Art. 16. — L'Inspecteur régional et les Agents de la Coopération s'appliquent auprès des coopérateurs, par des causeries, démonstrations, mises en garde, à faire respecter scrupuleusement les règles de la coopération.

puleusement les prescriptions en vigueur, obligation de criblage notamment, sur les produits présentés à la commercialisation.

Art. 17. — L'Inspecteur régional et les Agents de la Coopération s'assurent tout spécialement que les adhérents livrent aux groupements coopératifs la totalité des produits qu'ils destinent à la vente ou au remboursement des prêts. Ils s'assurent de même que le groupement livre à l'organisme public de commercialisation tout le tonnage collecté.

TITRE III

Approvisionnement - Ristournes - Epargnes

Art. 18. — *Approvisionnement des groupements coopératifs.*

L'Inspecteur régional de la Coopération dresse chaque année en accord avec les dirigeants des groupements coopératifs et en liaison étroite avec les services ou organismes publics intéressés, la liste des besoins des sociétés en produits de première nécessité, tels que produits vivriers, engrais, matériels agricoles etc... Cette liste est transmise au Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération, après avoir été soumise au Comité régional de Développement qui formule un avis motivé.

Art. 19. — Après acceptation du programme et notification aux régions, l'Inspecteur régional de la Coopération constitue, dans les délais impartis, les dossiers de demandes de prêts, autres que ceux des semences, formulées par les groupements coopératifs, et les transmet au Directeur du CRAD.

Une fois le prêt accordé, le CRAD procède à la mise en place à l'échelon secco. La distribution s'effectue en accord avec l'agent responsable de la Coopération et en présence des délégués du Conseil d'Administration ou de gestion du groupement coopératif.

Les agents des services techniques intéressés surveillent et contrôlent l'utilisation du prêt.

L'Agent de la Coopération s'assure au fur et à mesure que les recouvrements sont régulièrement et correctement effectués.

Art. 20 — *Ristournes.*

Après arrêt des bilans des coopératives, le CRAD fournit à la Direction du Service de la Coopération par l'intermédiaire de l'Inspecteur régional, une situation détaillée des bénéfices réalisés ou des pertes subies par groupement coopératif. Cette situation doit permettre à l'Inspecteur régional, après accord du Service de la Coopération, de distribuer conformément à la réglementation, des ristournes aux coopératives dont le solde est bénéficiaire.

Elle doit être expliquée de manière complète et détaillée à tous les groupements coopératifs intéressés, que leur bilan présente ou non un solde bénéficiaire.

Art. 21. — *Epargne.*

L'Inspecteur régional de la Coopération suit de près les mouvements d'épargne effectués par les adhérents à la coopérative, tant à l'occasion des bénéfices réalisés par le coopérateur (produits des ristournes) que par suite de ses versements personnels.

Un état des opérations enregistrées à ce titre par le CRAD est adressé trimestriellement au Directeur du Service de la Coopération par l'intermédiaire de l'Inspecteur régional.

Art. 22. — *Recrutement.*

Un arrêté déterminera ultérieurement les modes et conditions de recrutement des Inspecteurs régionaux et Agents de la Coopération.

Art. 23. — Le Directeur du Service de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 septembre 1960.

Le Ministre
de l'Economie rurale
Joseph M'BAYE

N° 8675 M.J.S. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'élection aux Comités Directeurs des Groupements Sportifs

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 59.077 du 10 avril 1959, réglant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences administratives ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;
Vu le décret n° 59-197 du 4 août 1959 fixant les attributions et l'organisation du service de l'Éducation Populaire, de la Jeunesse et des Sports ;
Vu le décret n° 60-299 M.J.S. du 1^{er} septembre 1960 relatif aux activités des Groupements Sportifs,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Groupements sportifs sont tenus de se conformer dans l'élaboration de leurs statuts et règlements aux prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association (ou à tout texte qui lui serait substitué) et à celles du présent arrêté.

Art. 2. — Les Groupements sportifs sont tenus de respecter, suivant l'extension géographique de leur compétence, les dénominations suivantes :

Comité : groupement des associations unisports ou multisports au niveau des communes ou des arrondissements.

— *District* : groupement des comités unisports ou multisports au niveau du cercle.

— *Ligue* : groupement des districts spécialisés par discipline ou des sections spécialisées des districts.

— *Fédération* : groupement sur le plan national des ligues spécialisées.

Art. 3. — Les statuts et règlements des Fédérations, Ligues, Districts, Comités et les modifications qui y seront éventuellement apportées doivent être déposés au Ministère de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit la déclaration au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. — Les pouvoirs de direction dans un groupement sportif doivent être dévolus dans tous les cas à un Comité de direction, dont les membres sont élus pour une durée soit de trois ans avec renouvellement par tiers tous les ans, soit de six ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

Art. 5. — Le vote a lieu au scrutin secret. Le vote par correspondance ou par procuration peut être prévu, toutes précautions devant être prises, dans ce cas, pour en assurer le secret.

Art. 6. — La composition des collèges électoraux appelés à élire les Comités de direction des groupements sportifs doit être prévue par les statuts de ces groupements, sous réserve des dispositions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessous.

Art. 7. — Toute association locale, est dirigée par un Comité directeur composé de quatre membres au moins, élus par l'Assemblée générale.

Est électeur, tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection ayant acquitté les cotisations échues et âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Est éligible, tout électeur âgé d'au moins 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Art. 8. — Tout Comité est dirigé par un Comité directeur de 6 membres au moins, élus par l'Assemblée générale des représentants des associations.

Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

— plus de 10 pratiquants licenciés et moins de 21 : une voix ;

— plus de 20 pratiquants licenciés et moins de 51 : deux voix ;

— plus, pour la tranche allant de 51 à 500 pratiquants licenciés : une voix supplémentaire, par 50 pratiquants ou fraction de 50 ;

— plus, pour la tranche allant de 501 à 1.000 pratiquants licenciés : une voix supplémentaire pour 100 pratiquants ou fraction de 100 ;

— plus au delà de 1.000 pratiquants licenciés : une voix supplémentaire pour 500 pratiquants ou fraction de 500.

Chaque association délègue au collège électoral, suivant les statuts du Comité soit son Président, soit plusieurs représentants, membres de l'Association et éligibles ou Comité directeur de celle-ci.

Est éligible au Comité directeur du Comité local tout électeur ou membre individuel de celui-ci depuis plus de six mois ayant acquitté ses cotisations échues et âgé au moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote. Nul ne peut être élu s'il n'est citoyen de la République du Sénégal.

Art. 9. — Tout district est dirigé et administré par un Comité directeur de six membres au moins, élus par un collège électoral constitué par des représentants des Ligues régionales.

Chaque Comité dispose d'un nombre de voix déterminé, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Chaque Comité délègue au Collège électoral, soit son Président, soit un ou plusieurs de ses membres, citoyens de la République du Sénégal, jouissant des droits civils et politiques, âgés de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote et résidant dans la circonscription du Comité qu'ils représentent.

En cas de vote par procuration, les mandataires devront remplir les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Est éligible au Comité Directeur du District tout membre du District, de ses comités ou de ses associations, depuis plus de six mois, ayant acquitté ses cotisations échues, jouissant des droits civils et politiques et âgé au moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote. Nul ne peut être élu s'il n'est pas citoyen de la République du Sénégal.

Art. 10. — Toute ligue est dirigée et administrée par un Comité Directeur de six membres au moins élus par un collège électoral constitué par les représentants des Districts unisports et des sections spécialisées des Districts multisports.

Chaque district unisport et chaque section spécialisée des districts multisports dispose d'un nombre de voix déterminée conformément à l'article 8 ci-dessus.

Chaque District ou section de District délègue au collège électoral, soit son Président, soit un ou plusieurs de ses membres, citoyens de la République du Sénégal, jouissant

des droits civils et politiques, âgés de 21 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote et résidant dans la circonscription de District ou de la section qu'ils représentent.

En cas de vote par procuration, les mandataires devront remplir les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Est éligible, au Comité Directeur de la ligue, tout membre de la ligue de ses districts, de ses comités ou de ses associations depuis plus de six mois, ayant acquitté ses cotisations échues, jouissant des droits civils et politiques et âgé au moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote. Nul ne peut être élu s'il n'est pas citoyen de la République du Sénégal.

Art. 11. — Toute fédération est dirigée et administrée par un Comité Directeur de 10 membres au moins, élus par un collège électoral constitué par des représentants des Ligues régionales.

Chaque Ligue dispose d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article 8 ci-dessus.

Chaque Ligue délègue au collège électoral, soit son Président, soit un ou plusieurs de ses membres, citoyens de la République du Sénégal, jouissant des droits civils et politiques, âgés de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote et résidant dans la circonscription de la ligue qu'ils représentent.

En cas de vote par procuration, les mandataires devront remplir les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Est éligible au Comité directeur de la Fédération, tout membre de la Fédération, de ses Ligues ou Districts ou Comités ou Associations depuis plus de six mois, ayant acquitté ses cotisations échues, jouissant des droits civils et politiques et âgé au moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Nul ne peut être élu s'il n'est citoyen de la République du Sénégal.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 septembre 1960.

Le Ministre de la Jeunesse et Sports
A. TALL.

N° 8507 M. INT. - A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 21 septembre 1960, M. Roland Aubert est autorisé à confier en gérance libre à M. et M^{me} de Rochar le bar-restaurant à l'enseigne « Hôtel Aubert » qu'il exploite à Ziguinchor.

Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 8543 M. INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 21 septembre 1960, le budget additionnel de la commune de Foundiougne délibéré le 24 juillet 1960 est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

RECETTES

Première partie du budget additionnel
Section ordinaire

Excédent de recettes de l'exercice clos 3.411.060
Total de la section ordinaire 6.409.073

Au lieu de :

3.224.660
6.229.660

	Au lieu de :	Lire :
<i>Section extraordinaire</i>		
Excédent de recettes de l'exercice précédent	0	186.408
Total de la section extraordinaire de la première partie du budget	0	186.408

DEPENSES

Deuxième partie du budget additionnel

Section ordinaire

Chap. 23. - art. 1. — Constructions neuves	300.000	360.000
Total du chap. 23. — Investissements	550.000	610.000
Chap. 24 - Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques	120.000	60.000
Chap. 24 - Art. 8. — Inscription d'équilibre	3.596.307	3.423.696
Total du chap. 24. — Dépenses diverses	3.966.307	3.733.679
Total de la section ordinaire de la 2 ^e partie du budget additionnel	5.565.377	5.392.749

Section extraordinaire

Chap. 25 - Art. 1. — Investissements	0	172.628
Total de la section extraordinaire de la 2 ^e partie du budget additionnel	0	172.628
Total général des dépenses de la 2 ^e partie du budget		5.565.377
Le reste sans changement.		

Le budget additionnel est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions quatre cent neuf mille soixante treize francs (6.409.073) dont six millions deux cent vingt deux mille six cent soixante cinq fr. (6.222.665) inscrits en section ordinaire et cent quatre vingt six mille quatre cent huit francs (186.408) inscrits en section extraordinaire.

N° 8544 MINT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 21 septembre 1960, le budget additionnel de la Commune de M'Bour délibéré le 30 août 1960 par le Conseil municipal est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

RECETTES

Première partie. — *Section ordinaire*

	Au lieu de :	Lire :
Excédent de recettes de l'exercice précédent	7.438.892	4.849.317
Total de la section ordinaire de la première partie	22.707.251	20.117.676

Section extraordinaire

Excédent de recettes de l'exercice antérieur	2.528.756	2.589.575
Total des recettes de la première partie	25.236.007	22.707.251
Total général des recettes du budget additionnel	25.336.007	22.807.251

Au lieu de : Lire :

DEPENSES

Deuxième partie

Chapitre XIX

Art. 1 — Ateliers et garages	1.500.000	1.000.000
Art. 2 — Service des Eaux	500.000	400.000

Chapitre XXIII. — *Investissements*

Art. 1 — Constructions neuves,	4.700.000	2.100.000
Art. 3 — Achat de gros matériel...	4.300.000	3.200.000

Chapitre XXIV. — *Dépenses diverses*

Art. 1 — Assistance prévoyance ...	800.000	500.000
Art. 4 — Fêtes et réceptions	250.000	150.000
Art. 6 — Inscription d'équilibre ...	9.253.078	10.583.553

*Section extraordinaire*Chapitre XXV. — *Dépenses extraordinaires*

Art. 1 — Utilisation des reliquats inemployés des fonds de concours octroyés en 1959	0	840.769
--	---	---------

Total des dépenses de la deuxième partie du budget additionnel

Total général des dépenses du budget additionnel

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt deux millions huit cent sept mille deux cent cinquante et un francs (22.807.251) dont vingt millions deux cent dix sept mille six cent soixante seize francs (20.217.676) en section ordinaire et deux millions cinq cent quatre vingt neuf mille cinq cent soixante quinze francs (2.589.575) en section extraordinaire.

N° 8545 MINT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 21 septembre 1960, le budget additionnel de la Commune de Dakar délibéré le 8 août 1960 par le Conseil municipal est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

Section ordinaire

TITRE PREMIER

Première partie

Chapitre 2. — *Reste à recouvrer sur exercice clos*

Au lieu de : Lire :

Art. 2 — Centimes additionnels sur minimum fiscal	22.000.000	73.164.432
Art. 3 — Centimes additionnels sur contributions mobilières, ...	17.000.000	42.326.636
Art. 4 — Centimes additionnels sur patentes et licences	58.000.000	100.745.404
Art. 5. — Foncier bâti et non bâti	37.000.000	69.671.621
Art. 7 — Taxe sur les chiens et animaux, propriétés bâties, locaux d'habitation, locaux à usage professionnel, enlèvement ordures ménagères, licences sur commerçants boissons alcoolisées	106.000.000	188.583.721

	Au lieu de :	Lire :
Art. 8 — Taxe sur les vélos et autos (exercices 56, 57 et 58) ...	6.000.000	11.425.805

Deuxième partie

Chapitre 3. — Taxes et impositions perçues en vertu de titres de recettes diverses

Art. 1 — Droits de places, halles et marchés	13.000.000	12.000.000
Art. 4 — Permis de stationnement des véhicules	5.900.000	5.000.000
Art. 7. — Droits et taxes sur cinémas et spectacles	4.800.000	3.700.000
Total de la section ordinaire ...	607.779.000	844.696.619
Total des recettes	613.785.904	850.703.523

TITRE II

Première partie — Reports

Art. 2 — Autres restes à payer (dépenses engagées d'exercices clos et antérieurs)	320.350.676	333.350.676
---	-------------	-------------

Deuxième partie

Chapitre XVIII. — Salubrité et santé (Matériel)

Art. 5. — Moyens de transport	300.000	217.619
------------------------------------	---------	---------

Chapitre XXXIII. — Propriétés communales (Matériel)

Art. 6. — Eaux	33.000.000	20.000.000
----------------------	------------	------------

Chapitre LII. — Autres dépenses diverses

Art. 14. — Acquisition d'un terrain pour édification d'un marché central à Grand Dakar	13.907.000	7.907.000
Art. 16. — Inscription d'équilibre ..	0	243.000.000
Total de la section ordinaire ...	607.779.000	844.696.619
Total des dépenses	613.785.904	850.703.523

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à huit cent cinquante millions sept cent trois mille cinq cent vingt trois francs (850.703.523) dont huit cent quarante quatre millions six cent quatre vingt seize mille six cent dix neuf francs (844.696.619) en section ordinaire et six millions six mille neuf quatre cent quatre francs (6.006.904) en section extraordinaire.

N° 8546 M. INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 21 septembre 1960, le budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Ziguinchor, délibéré par le Conseil municipal le 20 juillet 1960 et équilibré en recettes et en dépenses à soixante-six millions sept cent seize mille deux cent soixante et un francs (66.716.261), inscrits en section ordinaire, est approuvé sans modification.

N° 8547 M. INT. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 21 septembre 1960, une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte à la diligence du Maire de Rufisque conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 1930, concernant l'acquisition par voie d'expropriation des terrains situés dans l'extension du Centre Emetteur Radio de l'Aviation civile à Rufisque.

La durée de l'enquête est fixée à huit jours.

Le dossier d'enquête relatif à cette opération restera déposé à la Mairie de Rufisque pour être communiqué, sans détachement, tous les jours ouvrables de huit heures à onze

heures et de quatorze heures trente à dix-huit heures, à compter du 23 septembre 1960. Un registre spécial destiné à recevoir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Le Commissaire-enquêteur désigné par le Maire de Rufisque se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette même période et au même lieu pour recevoir aux jours et heures indiqués ci-dessus, leurs réclamations qui seront inscrites sur le registre spécial.

Le dossier de l'enquête clos et arrêté par le Commissaire enquêteur sera transmis à M. le Gouverneur de la Région de Cap-Vert avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du Conseil municipal, dans un délai de 15 jours après la fermeture de l'enquête.

N° 8564 M. J. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 21 septembre 1960, sont nommés au Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour compter de la date de leur prise de service :

MM. Boye Ibrahima, magistrat, directeur du Cabinet ;
Dupuy-Dourreau, magistrat, conseiller technique ;
Manfrédi, magistrat, chef de Cabinet ;
Diop Babacar, attaché.

M. Dupuy-Dourreau, conseiller technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, exercera, cumulativement avec ses fonctions, celles de substitut général près la Cour d'Appel de Dakar.

M. Sam Mamadou est nommé chef du Secrétariat particulier.

N° 8568 M. INT. D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 septembre 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7391 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé Traoré Abdoulaye Alias Bakhayoko, né à Siguir (Soudan), en 1940, de Cheikhon et de Aïdara Tenuj.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

N° 8569 M. INT. D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 septembre 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7391 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé Seck M'Baye, né à Meckhé (cercle de Thiès), en 1930, de Alioune et de Sokhna Niang.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

N° 8570 M. INT. D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 septembre 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7391 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé Diallo Yaya Alias Abdoulaye Diop, né à Podor, en 1935, de Amady et de Mangué Dambélé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

N° 8571 M. INT. D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 septembre 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7391

en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé Sylva Dione, né à Ziguinchor, vers 1938, de Bis-senty et de Madeleine Sylva.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

N° 8572 M.INT. D.SU. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 septembre 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de 5 ans au nommé N'Diaye Saliou, né à Sineleykham (cercle de Thiès), en 1925 de Mamadou et de Fall Khady.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

N° 8573 M. D. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Défense, en date du 22 septembre 1960, le citoyen sénégalais dont le nom suit, titulaire d'un grade d'Officier dans les Réserves de l'Armée française, est admis avec son grade dans les Réserves de l'Armée du Sénégal :

Dionf Mohamed Mustapha.

Cette admission prend effet à compter du 1^{er} septembre 1960.

N° 8574 M.T.P.T.MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 22 septembre 1960, M. Seydi Youssouf, commerçant domicilié à Ziguinchor, est autorisé à ouvrir dans cette localité, quartier de Boucotte, sur le lot n° 215, faisant l'objet du titre foncier 724 lui appartenant : une salle de cinématographie de première catégorie, non couverte, à l'enseigne : « LE RIO ».

N° 8579 M.SAS. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 22 septembre 1960, sont nommés au Cabinet du Ministre de la Santé et des Affaires sociales pour compter de la date de signature du présent arrêté :

Directeur de Cabinet : M. Marcel Fourcault, administrateur de la France d'Outre-Mer.

Chef de Cabinet : M. Amadou Moctar Ka, chef de bureau principal des Services financiers.

Conseillers techniques : Docteur Fodé Wade ; Docteur Gabriel Senghor.

Chef du Secrétariat particulier : M. Oumar Dia, secrétariat d'Administration.

Attachée de Cabinet : M^{me} Rose Basse.

N° 8625 P.C.G.-CAB. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 24 septembre 1960, sont nommés au Cabinet de la Présidence du Conseil des Ministres du Sénégal :

Directeur de Cabinet : M. Roland Colin.

Chef de Cabinet : M. Mody Diagne.

Conseillers techniques pour les Affaires économiques :

MM. Yves Chaigneau ;

Henri Blisson ;

Robert Bailhache.

Conseiller technique pour les Affaires administratives et sociales : M. Henry Dieng.

Conseiller technique chargé de la Coordination administrative, responsable des Services généraux : M. N'Diaye N'Déné.

Chargés de mission auprès du Chef de Cabinet : -

MM. Makhtar Diagne ;
Léopold Angrand.

Attachés de Cabinet :

MM. Senghane N'Diaye ;
Mamadou Sadji ;
Sack Alioune Pathé ;
Chérif N'Diaye.

Attaché de presse : M. Thiam Ciré.

Chef du Secrétariat particulier : M^{me} Aminata Guirandou N'Diaye.

Le présent arrêté prend effet à compter de la constitution du Gouvernement et de la prise effective de service des intéressés.

N° 8635 M.S.A.S. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 26 septembre 1960, les épreuves écrites du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, 2^e session se dérouleront dans les conditions prévues à l'arrêté du 8 avril 1954 :

Epreuve de Médecine : jeudi 29 septembre 1960 de 15 h. à 18 heures.

Epreuve de Chirurgie : vendredi 30 septembre 1960 de 15 h. à 18 heures.

Les épreuves pratiques et orales se dérouleront suivant le tableau horaire établi par le Directeur de l'Ecole d'Infirmiers et d'Infirmières d'Etat dont les noms suivent et ayant effectué un stage réglementaire :

Ba Fatou, née le 6 mai 1937, à Kaolack (République du Sénégal) ;

Diouf Papa Magatte, né le 19 octobre 1934 à Baïla (République du Sénégal) ;

Dioury Khady, née le 31 mai 1937 à Saint-Louis (République du Sénégal) ;

Sangaré Mamadou, né le 26 avril à Bougouni (République Soudanaise) ;

Yallo Thomas, né le 27 décembre 1927 à Ouidah (République du Dahomé) ;

N'Daw Aminata, née le 1^{er} avril 1936 à Guinguinéo (République du Sénégal).

N° 8638 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 septembre 1960, M. El Hadj Demba Sarr, notable de coutume toucouleur, est désigné pour remplir les fonctions d'assesseur près le Tribunal supérieur de Droit local de Dakar en remplacement de M. Dia Hameth, démissionnaire.

N° 8639 M.INT.D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 septembre 1960, le budget additionnel pour l'exercice 1960 de la Commune de Fatick délibéré par le Conseil municipal le 20 juillet 1960 est approuvé après avoir été modifié ainsi qu'il suit :

Deuxième partie. — *Section ordinaire*

Chapitre IV. — Dépenses d'Administration générale :

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 — Cabinet du Maire	50.000	25.000
Art. 2 — Secrétariat et bureaux ...	300.000	200.000
Total du chapitre IV. —	375.000	250.000

Chapitre X. — *Voirie*

Art. 2 — Petite Voirie	100.000	50.000
Art. 4 — Entretien squares, jardins	50.000	25.000
Total du Chapitre X	350.000	275.000

Chapitre XIII. — *Abattoirs, Halles et marchés*

Art. 2 — Halles et marchés	50.000	25.000
Total du chapitre XIII	60.000	35.000

Chapitre XIX. — *Services à caractère industriel et commercial*

Art. 1 — Ateliers et garages	200.000	150.000
Total du chapitre XIX	250.000	200.000

Chapitre XXII. — *Entretien des propriétés communales*

Art. 1 —	50.000	25.000
----------------	--------	--------

Chapitre XXIII. — *Investissement*

Art. 2 — Grosses réparations aux immeubles communaux	50.000	25.000
--	--------	--------

Chapitre XXIV. — *Dépenses diverses*

Art. 1 — Assistance	110.000	80.000
Art. 4 — Fêtes et réceptions	100.000	75.000
Art. 5 — Dépenses éventuelles	10.501	4.400
Art. 6 — Inscription d'équilibre ...	9.566.762	9.960.000
Total du chapitre XXIV	9.887.263	10.219.400

Total de la deuxième partie du budget additionnel	11.612.263	11.619.400
---	------------	------------

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à dix huit millions cent vingt neuf mille trois cent vingt deux francs (18.129.322) dont treize millions cent quarante neuf mille cinq cent cinquante francs (13.149.550) en section ordinaire et quatre millions neuf cent soixante dix neuf mille sept cent soixante douze francs (4.979.772) en section extraordinaire.

N° 8646 M.T.P.T.M. CAB. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, en date du 26 septembre 1960, sont nommés au Cabinet du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Directeur de Cabinet: M. Cousso Jean-André, administrateur en chef de la F. O. M.

Chef de Cabinet: M. Boye Moustaphe Blondin, secrétaire d'Administration principal.

Conseiller technique: M. Sidibé Yoro, ingénieur des Travaux publics.

Conseiller technique financier: M. Sow Lamine, chef de bureau principal des Services financiers.

Attachés de Cabinet: MM. Deme Ibrahima Kbalil, commis d'Administration principal;

Niang Ousseynou, agent du cadre commun supérieur des Imprimeries officielles.

N° 8653 M.T.P.T.M. TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 26 septembre 1960, une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte à la diligence du Commandant du cercle de Bambey, au sujet du déclassement du tronçon du rue, d'une surface de 9 ares 79 centiares à Bambey, limité au Nord et au Sud par les rues non dénommées, à l'Ouest par la limite du titre foncier 246 des Etablissements Maurel et Prom et à l'Est par la limite du titre foncier 820 de la commune.

La durée de l'enquête est fixée à un mois.

Le dossier accompagné du plan sera déposé au Secrétariat du cercle où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le Commandant du cercle de Bambey, fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

N° 8670 M. T. T. — Par arrêté du Ministre des Transports et Télécommunications, en date du 26 septembre 1960, sont nommés au Cabinet du Ministre des Transports et Télécommunications :

MM. Kéba M'Baye, magistrat, directeur de Cabinet;
Amadou Hagne, instituteur, chef de Cabinet;
Papa Jean Kâ, agent contractuel assimilé du Sénégal, chef de Cabinet adjoint;
Amadou Racine N'Diaye, instituteur, attaché de Cabinet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 8671 M. T. T. — Par arrêté du Ministre des Transports et Télécommunications, en date du 26 septembre 1960, délégation est donnée à M. Kéba M'Baye, directeur du Cabinet du Ministre des Transports et Télécommunications à l'effet de signer au nom du Ministre, toutes pièces, tous documents et tous actes hormis ceux ayant une portée réglementaire.

N° 8672 M. T. T. — Par arrêté du Ministre des Transports et Télécommunications, en date du 26 septembre 1960, M. Diakhane Cheikh, commis des S. A. F. C., est nommé chef du Secrétariat particulier au Cabinet du Ministre des Transports et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 8674 M. F. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 26 septembre 1960, est requise la constatation des droits coutumiers détenus suivant la coutume sur les terrains non immatriculés sis à Ouakam et destinés à la construction de bâtiments à usage de bureaux, de magasins et d'habitation nécessaires au regroupement des Forces armées de la Zone Outre-Mer n° 1.

Les plans afférents aux dites constatations sont déposés au bureau des Affaires domaniales de la Région du Cap-vert à Dakar.

N° 8681 M.F.-D.F.-10. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 27 septembre 1960, une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à cinq cent mille francs C.F.A. (500.000 fr. C.F.A.) est créée à la Haute Représentation du Sénégal à Paris.

Cette caisse est destinée au règlement de dépenses urgentes de matériel.

La dépense imputable sur les crédits du budget de la République du Sénégal, chapitre 36, article 2, paragraphe 6, exercice 1960, fera l'objet de mandats établis par les soins du S. A. C. à Paris.

Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderaient pas cinq cent mille francs.

DÉCISIONS

N° 7908 M.E.C. B. — Par décision du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 27 août 1960, sont attribuées pour l'année scolaire 1960-1961 des bourses et allocations scolaires aux élèves ci-dessous désignés affectés au Collège d'Orientation.

Diop Diagne Seyni, Médina B, BE plus H plus F ;
Wane Souleymane, Médina B, BE plus H plus F ;
Niang Papa Momar, Clémenceau G, 1/4 BE plus F ;
Sarr Oumy, Baobab I, 1/2 BE plus F ;
Bâ Samba, Ouakam, VII I, 1/4 BE plus F ;
Fam Momar, Médina B, BE plus F ;
Sarr Khadidiatou, Biscuiterie, 1/4 BE plus F ;
Dieng Weymdé, Point E, BE plus H plus F ;
Mendy Chimère, St-Michel, BE plus F ;
Diagne N'Deye Couina, Cervolant, 1/2 BE plus F ;
Sèye Massamba, Ch. de Courses, BE plus H plus F ;
Guèye Matar, Yoff village, BE plus H plus F ;
Seck Birama, Baobab I, 1/2 BE plus F ;
Thiam Abrahima, Malick Sy, BE plus F ;
Wade El Hadj, Bassam-Goumba, 1/4 BE plus F ;
M'Baye Bouna, Clémenceau G, BE plus F ;
Diop Ibrahima n° 1, N'Gor, BE plus F ;
Coly Jean-Pierre, Repos Mandel, BE plus F ;
Ly Thierno, Zone B, BE plus F ;
N'Diaye Assane, Clémenceau G, 1/2 BE plus F ;
Sidibé Mahamoudou, Ch. de Courses, F ;
Samb Malick, Baobab I, BE plus F ;
Caba Alpha, Klébert, 3/4 BE plus F ;
Diakhaté Seydina Oumar, Ch de Courses, BE plus F ;
Faye Mayacine, Clémenceau G, 1/4 BE plus F ;
Guèye Mansor, Ouakam II, 1/2 BE plus F ;
Paye Mamadou, Ch de Courses, 1/2 BE plus F ;
Bâ Mohamadou, Libération, F ;
Diallo Ousmane, Clémenceau G, BE plus H plus F ;
Diouf Saliou, Bassam-Goumba, BE plus F ;
Kone Mory, Bopp, 1/4 BE plus F ;
Thiouf Samba, Camberène, BE plus H plus F ;
Diouf Mamadou n° 1, Ch de Courses, BE plus F ;
M'Baye Cheikh Sadibou, Médina C., BE plus H plus F ;
Guèye Daouda, Ch. de Courses, BE plus F ;
Fall Alioune, Zone B, BE plus F ;
Kourouma Boubacar, Pikine I, 1/4 BE plus F ;
Sy Samba, Clémenceau, BE plus F ;
Thiaré Cheikh Tall Bouya, Libération, 1/2 BE plus F ;
Gaye Ayib, Clémenceau G, 1/4 BE plus F ;
Mar Bassirou, Médina A, BE plus F ;
N'Dir Oumar, Bopp, BE plus F ;

Sarr Aboubakry, Bassam-Goumba, 1/4 BE plus F ;
Diagne Momar, Clémenceau G, 1/4 BE plus F ;
Diao Samba, Biscuiterie, BE plus H plus F ;
N'Diaye Abou, Baobab I F ;
Niang Mame Abdoulaye, Ch de Courses, BE plus H plus F ;
Bâ Djibril Birasse, Fass, BE plus F ;
Ly Amadou Tidiane, Ch de Courses, 1/2 BE plus F ;
Ly Bocar Abdoulaye, Ch de Courses, BE plus F ;
Ly M'Baye, Bassam-Goumba, BE plus F ;
Wade Daouda, Ouakam I, BE plus H plus F ;
Guèye Djibril, Yoff, BE plus H plus F ;
Diakhaté, Biscuiterie, 1/2 BE plus F ;
Diallo Saliou, Ouakam I, BE plus F ;
Top Mamadou, Hann-Equipe, 1/2 BE plus F ;
Diène Ismaïla, Yoff village, 1/2 BE plus F ;
N'Diaye Abdoulaye, Pikine II, F ;
Salla Abdoulaye, Biscuiterie, BE plus F ;
Seck Amadou, Zone B, BE plus H plus F ;
d'Almeida Ribero Charles Armand, Baobab I, F ;
Cissé Fallou, Bassam-Goumba, BE plus F ;
Lam M'Baye, Bassam-Goumba, BE plus F ;
M'Baye Sanou, Clémenceau G, F ;
Kébé M'Baye, Taïba, BE plus F ;
Niang Marcel Abdoulaye, Libération, 3/4 BE plus F ;
Sy Babacar, Zone B, 1/2 BE plus F ;
Fall Malick, Bopp, BE plus F ;
Dièye Seick Amadou Yatma, Médina A, 1/2 BE plus F ;
Mendy Léon, Ch de Courses, BE plus H plus F ;
Dieng N'Deye Diminga, Médina filles, 1/2 BE plus F ;
Fall Youga M'Baye, Malick Sy, BE plus F ;
Sylla Sakhar, Manguiers, BE plus H plus F ;
Bâ Alioune, Privée Athena, 3/4 BE plus F ;
M'Bow Lat Soucadé, Médina A, BE plus H plus F ;
Debuc Arthur Emile, Clémenceau G, BE plus H plus F ;
N'Diaye Oumar, Médina A, 3/4 BE plus F ;
Niang M'Bagne, Pikine I, BE plus F ;
Bâ Amadou, Baobab, BE plus F ;
López Agosta Justine, Médina C, BE plus F ;
Tall Mamadou, Pikine, 1/2 BE plus F ;
Bâ Abou, Tiaré gare, 3/4 BE plus F ;
Cissé Sokna, Sarraut filles BE plus F ;
Diop N'Guèye, Biscuiterie, 1/2 BE plus F ;
Gaye Badara, Malick Sy, 1/2 BE plus F ;
N'Doye Seydina Issa, Clémenceau G, BE plus F ;
Wade Mamadou Moustapha, Manguiers G, 3/4 BE plus F ;
Bocoum Ibrahima, N'Guélao, 1/2 BE plus F ;
Guèye Seydou, Médina A, BE plus F ;
Sow Mamadou n° 2, Biscuiterie, 1/2 BE plus F ;
N'Diaye Brihima, Médina 7, 1/4 BE plus F ;
Sall Babacar, Clémenceau G, BE plus H plus F ;
Kanté Idrissa, Biscuiterie, BE plus F ;
N'Guirane El Hadj Habib, Cervolant, F ;
Sarr Amadou, Médina B, 1/2 BE plus F ;
Guèye Amadou, Médina A, 3/4 BE plus F.

L'allocation pour fournitures scolaires est attribuée en nature.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à sept cent trente deux mille (732.000) francs,

b) Pour l'exercice 1961 à deux millions trois cent quatre vingt huit mille (2.388.000) francs,

est imputable au chap. 54, art. 2 du budget local du Sénégal.

N° 7913 M.E.C. B. — Par décision du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 27 août 1960, sont attribuées pour l'année scolaire 1960-1961 des bourses et allocations scolaires aux élèves ci-dessous désignés affectés au Collège Moderne de Thiès :

TITRE I

BOURSES ET ALLOCATION EN NATURE

Diakhoumpa Cheikh, Santiaba, Bourse d'internat ;
 Bâ Mamadou, Tivaouane, Bourse d'internat ;
 Gaye Amadou, Franco Mouride, Bourse d'internat ;
 Thiobane Mamadou, N'Doulo, Bourse d'internat ;
 Lô Mamadou, N'Doulo, Fournitures ;
 Diakhite Boubacar, N'Doulo, Fournitures ;
 Sy Papa Cheikh Ibrahima, Randoulène II, Fournitures ;
 M'Boup Ababacar Sy, Tivaouane, Bourse d'internat ;
 N'Diaye Augustin, Joal, Bourse d'internat ;
 M'Baye Mansour, Bambey, Bourse d'internat ;
 Diouf Gabriel, Clémenceau, Bourse d'internat ;
 Sarr N'Gor n° 2 Guéniène, Bourse d'internat ;
 Faye Bassirou, Urbaine G., Bourse d'internat ;
 Dieng Boubacar, Diourbel I, Bourse d'internat ;
 Guèye Lamine, Bambey, Bourse d'internat ;
 Sarr Sassy, Diokoul II, Bourse d'internat ;
 Fall Mamadou, Tivaouane, Bourse d'internat ;
 Dione Cheick, Franco-Mouride, Fournitures ;
 M'Boup Momar, Tivaouane, Bourse d'internat ;
 Diagne Ababacar Sy, Diourbel Neuve, Bourse d'internat ;
 Diop Bassirou, Thilmakha, Fournitures ;
 Gomis Yacinte César, Daniel Brottier, Fournitures ;
 Guèye Affal, M'Bour II, Bourse d'internat ;
 N'Diaye Jeanne, Bambey, Fournitures ;
 N'Dao Mamadou, Guéniène, Bourse d'internat ;
 Thione Alphonse, Privée Fadiouth, Bourse d'internat ;
 Guèye Mamadou, Tivaouane, Bourse d'internat ;
 Sow Mamadou, M'Bambara G, Fournitures ;
 Guèye El Hadj Falilou, Tivaouane, Bourse d'internat ;
 Fall Mor, Thilmakha, Bourse d'internat ;
 Diouf El Hadj Malick, Diaganiao, Bourse d'internat ;
 Keita Balla, Diaganiao, Bourse d'internat ;
 Diouf Benoît, Joal, Bourse d'internat ;

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES

Dieng Papa, Urbaine G., BE plus F ;
 Guèye Serigne, N'Doulo, 1/2 BE plus F ;
 N'Doye Moutar, Urbaine G., 1/2 BE plus F ;
 Dione M'Bissane, Daniel Brottier, 3/4 BE plus F ;
 N'Diaye Papa Momar, Bambey, BE plus F ;
 N'Diaye Souleymane, Urbaine G., 3/4 BE plus F ;
 Kane Amadou Sy, Tivaouane, 3/4 BE plus F ;
 Sarr Papa, N'Doulo, BE plus H plus F ;
 Sène Ibrahima, Mécké, BE plus H plus F ;
 Pouye Amadou, Joal, BE plus H plus F ;
 N'Diaye Jean, Joal, BE plus F ;
 Faye M'Both, Diaganiao, BE plus H plus F ;
 M'Baye Abdoul Aziz, Mécké, BE plus H plus F ;
 Dieng Moustapha, Diokoul II, 1/2 BE plus F ;
 Kane Mamadou Lamine, Urbaine G., 1/2 BE plus F ;
 Koundia N'Diougou, Diourbel I, 3/4 BE plus F ;
 Sall Alassane, Diokoul II, 1/2 BE plus F ;
 Tall Amadou, Kelle, 1/2 BE plus F ;
 Diongue Ibra Momar, Bambey, 1/2 BE plus F ;
 N'Diaye Raphaël, Joal, BE plus H plus F ;
 N'Diaye Ibrahima n° 2, M'Bambara G., 1/2 BE plus F ;
 Seck Mamour, Ecole des Gardes, BE plus F ;
 N'Doye Souleymane n° 1, Thiaolène, BE plus F ;
 N'Doye Ibrahima, Annexe Sébi, BE plus F ;
 N'Diaye Makhtar, Urbaine G., 3/4 BE plus F ;
 Gaye Diadié, N'Doulo, BE plus H plus F ;
 N'Dione Pierre, Daniel Brottier, BE plus F ;
 Faye Modou, Urbaine G., 1/2 BE plus F ;
 Sène Falilou, Tivaouane, BE plus F ;
 Faye Joseph, Joal, BE plus H plus F ;
 N'Diaye Idrissa, Diourbel I, 1/2 BE plus F ;
 Fall Ibra, Annexe Sébi, BE plus F ;

Diakhaté Ibrahima, Mécké, BE plus F ;
 Gaye Yérin, Gardes Répub. 3/4 BE plus F ;
 Gaye Sérigne M'Backé, N'Doulo, BE plus H plus F ;
 Sissoko Lountandy, Privée Diourbel, 1/2 BE plus F ;
 N'Dao Khar, N'Doulo, BE plus H plus F ;
 Gaye Amadou, Diourbel I, BE plus F ;
 Khole Papa Diadjé, Thilmakha, BE plus F ;
 Fall Serigne M'Backé, Tivaouane, 1/2 BE plus F ;
 Fall Amadou Guèye, Urbaine G., 1/4 BE plus F ;
 Seck Abdou, Diourbel I, BE plus H plus F ;
 N'Dong Joachin, Joal, BE plus H plus F ;
 Sy Papa Amadou, Tivaouane, 1/4 BE plus F ;
 N'Dao Moustapha, Tivaouane, BE plus H plus F ;
 Touré Youssouph, Annexe Sébi, 3/4 BE plus F ;
 Fall Babacar, Tivaouane, BE plus H plus F ;
 N'Doye M'Baye, Franco Mouride, BE plus F ;
 Kone Adama, Daniel Brottier, 1/2 BE plus F ;
 Dioh Jacques, Joal, BE plus H plus F ;
 Haïdara Abdou, Mécké, 1/2 BE plus F ;
 M'Baye Diagne, Thilmakha, BE plus F ;
 Dieng Amadou Fall, Mécké, 1/2 BE plus F ;
 Diop Amadou Moutar, Thilmakha, BE plus H plus F ;
 Sarr Momar, Thiadaye, BE plus H plus F ;
 Dieng Mawa, Kelle, BE plus H plus F ;
 Diouf Alioune, Urbaine G., 1/2 BE plus F ;
 Diallo Serigne Thiam, Guéniène, BE plus F ;
 Thiam Magatte, Kelle, BE plus F ;
 Sèye Papa, Diourbel, 3/4 BE plus F ;
 Gaye Modou, N'Doulo, BE plus H plus F ;
 Fall Papa Peinda Thiore, Diourbel Neuve, 1/4 BE plus F ;
 Sall Mama Birame, Tivaouane, BE plus H plus F ;
 N'Diaye N'Diaga, M'Bour II, 1/2 BE plus F ;
 Samba M'Baye, Joal, 1/2 BE plus F ;
 Barry Abdoulaye, Randoulène II, BE plus F ;
 Sène Demba, Diaganiao, BE plus H plus F ;
 N'Dong Seydi Aboubikrine, Diourbel Neuve, 1/2 BE plus F ;
 Diagne El Hadj Sow, Diokoul II, BE plus F ;
 N'Diaye Mamadou Thierno, M'Bour I, BE plus F ;
 Ka Abdoulaye Bar, Bambey, BE plus H plus F ;
 Hane N'Diaga, Bambey, BE plus H plus F ;
 Niang Moustapha, Joal, BE plus H plus F ;
 M'Baye Moustapha, Urbaine G., BE plus F ;
 Niang Gora, Tivaouane, BE plus F ;
 Fall Ahmed, Tivaouane, BE plus F ;
 Henaine Saïd, M'Bour I, BE plus F ;
 Seck Aliou, Gardes Répub. BE plus F ;
 Dione Alioune, Randoulène II, 1/2 BE plus F ;
 N'Diaye Omar, Tivaouane, BE plus F ;
 N'Diaye Mamadou, M'Bambara G. 1/2 BE plus F ;
 Diame Amadou Néné, Thilmakha, BE plus H plus F ;
 Diouf Issa, Franco-Mouride, BE plus F ;
 Kâ Mamadou Laye, Diourbel Neuve, BE plus F ;
 N'Dongo N'Diaga, Thilmakha, BE plus H plus F ;
 N'Dour Michel, Joal, BE plus H plus F ;
 Diongue El Hadj Madiakou, Diokoul II, BE plus F ;
 Faye Simon, Joal, 3/4 BE plus F ;
 Sakho Mamadou, Diourbel Neuve, 3/4 BE plus F ;
 Fall Cheikhena, Tivaouane, 1/2 BE plus F ;
 Dioh Boubacar, Joal, BE plus F ;
 Diouf Assane, Bambey, BE plus H plus F ;
 Diaw Moussa, Urbaine G., 1/4 BE plus F ;
 Sène Gnadiar, Diaganiao, BE plus H plus F ;

L'allocation pour fournitures scolaires est attribuée en nature.

Le montant de la dépense qui s'élève :
 a) Pour l'exercice 1960 à neuf cent dix mille (910.000) francs,
 b) Pour l'exercice 1961 à deux millions sept cent soixante dix mille (2.770.000) francs,
 est imputable au chap. 54, art. 2 du budget local du Sénégal.

N° 7914 M.E.C. B. — Par décision du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 27 août 1960, sont attribuées pour l'année scolaire 1960-1961 des bourses et allocations scolaires aux élèves ci-dessous désignés affectés au Cours Complémentaire de Rufisque :

Guèye Ousseynou, Diokoul II, BE plus H plus F ;
 Cissé N'Diaga, Diokoul II, BE plus F ;
 Diagne Alioune, Diokoul II, BE plus F ;
 Samb Amadou Seck, Garçons Rufisque, BE plus F ;
 Samba Idrissa, Thiawène, BE plus H plus F ;
 Guèye Papa Birahim, Santiaba, 1/4 B E plus F ;
 Diagne Papa Gora, Diokoul II, 1/4 BE plus F ;
 Doukouré Amadou Lamine, Diokoul II, BE plus F ;
 Sow Mamadou n° 2, Annexe Sébi, BE plus H plus F ;
 Faye Sérigne Abib, Diokoul II, BE plus H plus F ;
 l'athé Mouhamadou, Mérina, F ;
 Thiam Aliou, Thiawène, BE plus F ;
 Dial Djibril, Mérina, BE plus H plus F ;
 Guèye Mamadou Fatou Sylla, Garçons Rufisque, BE plus F ;
 Dialata Ibrahima, Guéniène, BE plus H plus F ;
 Seck Aladjji Mohamédel Mansor, Thiawène, 1/4 BE plus F ;
 Seck Alioune, Mérina, BE plus F ;
 Sembène Moussé Coumba, Thiawène, BE plus F ;
 Coulibaly Djigui, Garçons Rufisque, BE plus H plus F ;
 Dione Ibrahima, Diokoul II, BE plus F ;
 Traoré Massiga, Mérina, 1/2 BE plus F ;
 Sarr Mouhamadou Moustapha, Mérina, BE plus H plus F ;
 M'Baye Momar, Mérina, BE plus F ;
 M'Bengue Tafsir, Garçons Rufisque, BE plus F ;
 Cissé Allassane, Bargny, BE plus F ;
 Diop Mamadou, Garçons Rufisque, BE plus F.

L'allocation pour fournitures scolaires est attribuée en nature.

Le montant de la dépense qui s'élève :

- Pour l'exercice 1960 à deux cent cinquante huit mille (258.000) francs,
 - Pour l'exercice 1961 à sept cent quatre vingt douze mille (792.000) francs,
- est imputable au chap. 54, art. 2 du budget local du Sénégal.

N° 7915 M.E.C. B. ... Par décision du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 27 août 1960, sont attribuées pour l'année scolaire 1960-1961 des bourses et allocations scolaires aux élèves ci-dessous désignés affectés aux Cours Complémentaires de Thiès :

COURS COMPLEMENTAIRE GARÇONS THIES

Fall A. Lamine, Clémenceau, BE plus H plus F ;
 Traoré Gaznave, Clémenceau, F ;
 N'Diaye Moutar, Clémenceau, BE plus H plus F ;
 Diouf Aliou, Clémenceau, 1/4 BE plus F ;
 Diarra Ibrahima, Clémenceau, 1/2 BE plus F ;
 Sanokho M. Lamine, Clémenceau, BE plus H plus F ;
 Koussa Alioune, Urbaine G., BE plus H plus F ;
 Diakhaté Souleymane, Clémenceau, BE plus F ;
 M'Bengue M. Djibril, Clémenceau, BE plus H plus F ;
 Mangane Samba, Urbaine G., BE plus F ;
 Diop Amady, Clémenceau, BE plus F ;
 N'Diaye El Hadj Malick, Urbaine G., 1/2 BE plus F ;
 Sall Mamadou, Clémenceau, 1/2 BE plus F ;
 Kébé Mamadou, Kelle, BE plus F ;
 Sall Ibra, Kelle, BE plus F ;
 N'Diaye A. Moustapha, Mécké, 1/2 BE plus F ;
 Konaté El Hadj, Clémenceau, BE plus H plus F ;
 N'Diaye Amadou, Urbaine G., F ;
 Guèye Mamadou, Mécké, 1/2 BE plus F ;
 Sow Yoro, B.A. Thiès, BE plus H plus F ;
 Diop Souleymane, Mékhé, BE plus F ;
 Seye Elimane, M'Bambara, BE plus F ;

Samb Matar, Taïba N'Diaye, BE plus F ;
 Diop Moussa, Clémenceau, 1/2 BE plus F ;
 Diouf Nahoume, Tivaouane, BE plus H plus F ;
 N'Doye Moussa, Urbaine G., 1/2 BE plus F ;
 N'Diaye Meissa, Urbaine G., BE plus F ;
 Guèye Sayali, Urbaine G., 1/2 BE plus F ;
 N'Diaye Ibra, Kelle, BE plus H plus F ;
 Thiam M'Baye, Clémenceau, 1/4 BE plus F ;
 Sylla Hamidou, Clémenceau, 1/2 BE plus F ;
 Traoré Mamadou, Clémenceau, BE plus H plus F ;
 Cissé Momar, Daniel Brottier, 1/4 BE plus F ;
 N'Diaye Alioune, Mékhé, BE plus F ;
 N'Diaye Sidy Lamine, Clémenceau, 1/4 BE plus F ;
 Fall Serigne Malick, Urbaine G., 1/2 BE plus F ;
 Faye M'Bankou, Urbaine G., BE plus H plus F ;
 Guèye N'Galla Pène, Urbaine G., BE plus F ;

COURS COMPLEMENTAIRE FILLES THIES

Touré Amsatou, Tivaouane F., 1/4 BE plus F ;
 Diokhane Rokheya, N'Doulo, BE plus H plus F ;
 Sall Fatou, Diourbel F., 1/2 BE plus F ;
 N'Diaye N'Deye Coumba, Diaganiao, BE plus F ;
 Sow Bineta Fall, Diourbel F., BE plus F ;
 Diop Awa N'Bao, G.R. Thiès, 1/2 BE plus F ;
 N'Diaye Fatou, Joal, BE plus H plus F ;
 N'Dione Dièye, Tivaouane F., BE plus H plus F ;
 Fall Yacine, Diourbel F., BE plus F ;
 Guèye Khoudia, Bambey, 1/2 BE plus F ;
 Guèye N'Deye Khady, Tivaouane F., BE plus H plus F ;
 Dia Seynabou, Kelle, BE plus H plus F ;
 Wane Coumba, Mékhé, BE plus H plus F ;
 Camara Sokna, Urbaine F., BE plus F ;
 Diallo N'Deye Fily, Urbaine F., 1/4 BE plus F ;
 N'Déki Dorothée, M'Bour I, BE plus H plus F ;
 Kanfrani Rémy, G.R. Thiès, BE plus H plus F ;
 Sakho Natou, Urbaine F., BE plus F ;
 M'Baye Coumba Demba, Diourbel F., BE plus H plus F ;
 Diallo N'Deye N'Doye Nekh Sène, Bambey, BE plus F ;
 Thiaw Mame Victorine, Tivaouane F., BE plus F.

L'allocation pour fournitures scolaires est attribuée en nature.

Le montant de la dépense qui s'élève :

- Pour l'exercice 1960 à cinq cent soixante huit mille (568.00) francs,
 - Pour l'exercice 1961 à un million six cent soixante douze mille (1.672.000) francs,
- est imputable au chap. 54, art. 2 du budget local du Sénégal.

N° 7916 M.E.C. B. — Par décision du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 27 août 1960, sont attribuées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses et allocations scolaires suivantes aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité :

COLLEGE SAINTE-MARIE DE HANN

Faye François, 6°, 1/4 BE plus F ;
 Seynes Henri, 6°, BE plus H plus F ;
 Nelson André, 2° F ;
 Niang Ababacar, 6°, BE plus F.

COURS SECONDAIRE PRIVE DE ZIGUINCHOR

Ehemba André, 5°, BE plus H plus F ;
 Manga Jérôme, 5°, BE plus H plus F ;
 Diatta Yacinthe, 7°, BE plus H plus F ;
 Diémé Jean-Louis, 6°, BE plus H plus F ;
 Sagna Cassien, 5°, BE plus H plus F ;
 Coly Edouard, 5°, BE plus H plus F ;
 Sagna Raoul, 5°, BE plus H plus F ;

L'allocation pour fournitures scolaires est attribuée en espèces.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à cent quatre vingt dix huit mille (198.000) francs,

b) Pour l'exercice 1961 à quatre cent vingt mille (420.000) francs,
est imputable au chap. 54, art. 2 du budget local du Sénégal.

N° 7917 M.E.C. B. — Par décision du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 27 août 1960, sont attribuées pour l'année scolaire 1960-1961 des bourses et allocations scolaires aux élèves ci-dessous désignés affectés au Lycée Van Vollenhoven :

TITRE PREMIER

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

Lèye Yakham, Ch. de Courses, Bourse d'internat ;
Kamara Abdoul Aziz, Libération, Bourse d'internat ;
Diaw Mamadou Tayib, Clémenceau G., Bourse d'internat ;
Sall Papa Samba, Bopp, Bourse d'internat ;
Diop El Hadj Amadou Mansour, Ouagou-Niaye, Bourse d'internat ;
Wade Magatte, Pikine I, Bourse d'internat ;
Samoura Sophie, Sarraut filles, Fournitures ;
Guèye Babacar, Clémenceau G., Fournitures ;
Sarr Souleymane, Gorée, Bourse d'internat ;
Samb Oumar, Cervolant, Bourse d'internat ;
Diouf Jean-Baptiste, Point E I, Bourse d'internat ;
Bocoum Sada, N'Guélao, Bourse d'internat ;
N'Diaye Coumba, Médina filles, Fournitures ;
N'Diaye Mamiadou, Ouakam vil. II, Bourse d'internat ;
Aïdara Ahmadou Abdoulaye, Cervolant II, B. d'internat ;
Sarr Ibrahima, Pikine V, Bourse d'internat ;
Niang Boubou, Médina, B, Bourse d'internat ;
Fall Abibe, Médina A., Bourse d'internat.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES

Bà N'Deye, Libération, BE plus H plus F ;
Diack Massouba, Médina A., 1/4 BE plus F ;
Sarr Babacar, Bassam-Goumba, 1/4 plus F ;

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à vingt deux mille francs (22.000) francs,

b) Pour l'exercice 1961 à cinquante huit mille (58.000) francs,

est imputable au chap. 54, art. 2 du budget local du Sénégal.

L'allocation pour fournitures scolaires est attribuée, en nature.

N° 7918 M.E.C. B. — Par décision du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 27 août 1960, sont attribuées pour l'année scolaire 1960-1961 des bourses et allocations scolaires aux élèves ci-dessous désignés affectés au Cours Complémentaire de Kaolack :

Sy Abdou, Kasnack, F ;
N'Dao Néné, N'Gath, BE plus H plus F ;
N'Diaye Papa Alioune, Kassavil, BE plus H plus F ;
Sarr Ousmane, M. Hoddar, BE plus H plus F ;
Thiam Amadou Yacine, Léona, BE plus F ;
N'Diaye Ibrahima, Bongré G, BE plus H plus F ;
Djigo Amath, Kounghoul, BE plus H plus F ;
Dieng Coumba, Diaoulé, BE plus H plus F ;
Diouf Mahécor, Fatick, BE plus H plus F ;
Bà Adama, Nioro du Rip, BE plus H plus F ;
Diaw Attou, Kounghoul, BE plus H plus F ;

Faye Amdou, Diarrère, BE plus H plus F ;
Sall Samba, Bongré, G. BE plus H plus F ;
N'Doye Youssou Kassavil, 1/2 BE plus F ;
N'Diaye Mamiadou, Colobane, BE plus H plus F ;
Diouf Diène, Toucar, BE plus H plus F ;
Basse Rokheyatou, Bongré F., 1/2 BE plus F ;
Diouf Boucar, Toucar, BE plus H plus F ;
Sow Alahindé, Diaoulé, BE plus H plus F ;
Faye Abdou, Diarrère, BE plus H plus F ;
Diop Amy, Bongré F., BE plus H plus F ;
N'Diaye Thime, Toucar, BE plus H plus F ;
Bà M'Baye, Guinguiné, BE plus H plus F ;
Dianko Babacar, Gambetta, BE plus H plus F ;
Vilane Ababacar, Nioro du Rip, 1/2 BE plus F ;
N'Diaye Ibrahima, Toucar, BE plus F ;
Touré Samba Ousmane, M. Sabakh, BE plus F ;
Sarr N'Gor, Fatick, BE plus H plus F ;
N'Dong Waly, Foundiougne, BE plus H plus F ;
Keita Henri, Kasnack, BE plus H plus F ;
Bitèye Aminata, Nioro du Rip, BE plus H plus F ;
Sarr Amadou, Foundiougne, BE plus H plus F ;
M'Bow Mamadou, Kasnack, BE plus H plus F ;
Thiarre Babou, Diarrère, BE plus H plus F ;
Sy Omar, Kassavil, F ;

Seck Meïssa Deguène, Kassavil, BE plus F ;
Senghor Coly, Foundiougne, BE plus H plus F ;
Kamara Paté, M. Hoddar, BE plus H plus F ;
Sy Ibrahima, Kounghoul, BE plus H plus F ;
Bà Biram, Foundiougne, BE plus H plus F ;
N'Dao Bafou, N'Diaffate, BE plus H plus F ;
N'Dao Babacar, Kounghoul, 1/4 BE plus F ;
Samb Sérigitte Mour, Toucar, BE plus H plus F ;
Sall Mouhadji, N'Dorong, 1/2 BE plus F ;
Sarr Birane, Foundiougne, BE plus H plus F ;
Diakité Maimouna, Guinguiné, BE plus F ;
Diané Ousmane, Léona G. BE plus F ;
Sylva Marthe, N'Doffane, BE plus F ;
Thiam Papa Aly, Toucar, BE plus H plus F ;
Kanté Ch. Ab. Khadir Dialane, Fatick, BE plus H plus F ;
Bà Cheikh N'Diogou, Kassavil, BE plus H plus F ;
Marr Macodou, C.L. BE plus H plus F ;
Samba Sérigne, Bongré G. BE plus H plus F ;
M'Baye Babacar, K. Madiabel, BE plus H plus F.

L'allocation pour fournitures scolaires est attribuée, en nature.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à sept cent quatre vingt quatre mille (794.000) francs,

b) Pour l'exercice 1961 à un million neuf cent soixante seize mille (1.976.000) francs,

est imputable au chap. 54, art. 2 du budget local du Sénégal.

N° 7919 M.E.C. B. — Par décision du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 27 août 1960, sont attribuées pour l'année scolaire 1960-1961 des bourses et allocations scolaires aux élèves ci-dessous désignés affectés au Cours de Rufisque :

Bà Papa N'Diamé, Mérina Rufisque, 1/2 BE plus F ;
Guèye Babacar, Garçons Rufisque, 1/4 BE plus F ;
Guèye Alioune, Diokoul II Rufisque, BE plus F ;
N'Diaye Ibrahima, Diokoul II Rufisque, 1/4 BE plus F ;
Niang Moussé, Diokoul II Rufisque, 1/2 BE plus F ;
Fall Abdoulaye, Diokoul II Rufisque, BE plus F ;
William Pierre, Garçons Rufisque, 1/4 BE plus F ;
Koulibaly Youssoupha, Santiaba Rufisque, 1/2 BE plus F ;
Marigo Momar, Diokoul II Rufisque, F ;
Guèye Daouda, Diokoul II Rufisque, BE plus F ;
Sow Thierno, Diokoul II Rufisque, F ;
Seck Marius, Diokoul II Rufisque, BE plus F ;

Johér Marième Immac. Concep. Rufisque, BE plus F ;
 N'Dour Bamalick, Diokoul II Rufisque, BE plus F ;
 N'Doye Oumar, Bargny, BE plus F ;
 Guèye Cheikh, Thiawène, BE plus F ;
 Niang Papa Thierno, Garçons Rufisque, 1/2 BE plus F ;
 N'Diaye Marie Jeanne, Im. Concep. Rufisque, 1/4 BE plus F ;
 Dia Ramatoulaye, Diokoul filles, F ;
 Diallo Mamadou, Garçons Rufisque, 1/2 BE plus F ;
 da Costa Caroline, Annexe C.N. Rufisque, F ;
 N'Diaye Assane Doudou, Diokoul I Rufisque, F ;
 Lette Joséphine, C.L. Rufisque, BE plus F ;
 Gomis Marie-Louise Michelle Anna, Annexe C.N. Rufisque,
 1/4 BE plus F ;
 M'Bow Moustapha, Diokoul II Rufisque, BE plus F ;
 Guèye Babacar, Fass Rufisque, BE plus F ;
 Guèye Cheikh Tidiane, Diokoul I Rufisque, BE plus H plus F ;
 Guèye Mamadou, Garçons Rufisque, BE plus F ;
 M'Bengue Omar, Santiaba Rufisque, BE plus F ;
 Cissé Awa, Municipalité Filles Rufisque, BE plus F ;
 Fall Bernard, Garçons Rufisque, 1/2 BE plus F ;
 Diallo M'Baye Guèye, Diokoul II Rufisque, BE plus F ;
 N'Diaye Arona, Santiaba Rufisque, 1/2 BE plus F ;
 N'Dir M'Baye, Fass Rufisque, BE plus H plus F ;
 Godonou Charlotte, C.L. Rufisque, BE plus H plus F ;
 Diallo Bineta, Diokoul Filles, BE plus F ;
 Dia Makhtar, Mérina Rufisque, BE plus H ;
 Sène Papa Momar, Diokoul I Rufisque, BE plus F ;
 Seck Ousseynou, Bargny, BE plus H plus F ;
 Rocca Jacqueline Marie Monique, Ann C.N. Filles Rufisque,
 BE plus H plus F ;
 Cissé Bineta, Bargny, BE plus F ;
 M'Bow Masserigne, Santiaba Rufisque, BE plus H plus F ;
 Guèye Abdou, Diokoul I Rufisque, 1/4 BE plus F ;
 Diop Amsata, Garçons Rufisque, F ;
 Bèye Ousmane, Mérina Rufisque, BE plus F ;
 Guèye Mamadou, Diokoul II Rufisque, BE plus F ;
 Diallo Amadou Chérif, Santiaba Rufisque 1/2 BE plus F ;
 Thioune Youssoupha, Diokoul II Rufisque, 1/2 BE plus F ;
 Seck Boumé, Santiaba Rufisque, 1/2 BE plus F ;
 Camara Bilal, Garçons Rufisque, 1/2 BE plus F ;
 N'Diaye Ibrahima, Garçons Rufisque, BE plus F ;
 Seck Mame Deyaba, Municipalité Filles Rufisque, BE plus
 H plus F ;
 Gnenta Birame, Fass Rufisque, BE plus F ;
 Sarr Abasse, Diokoul II Rufisque, 1/2 BE plus F ;
 Ly Aboubakry, Diokoul II Rufisque, F ;
 Guèye Assane, Garçons Rufisque, F ;
 Sène Mame Rose Dial, C.L. Thiès, 1/2 BE plus F ;
 Camara N'Dèye Coumba, Municipalité Filles Rufisque, F ;
 M'Baye Magatte, Santiaba, Rufisque, 1/2 BE plus F ;
 Sène Ousseynou, Diokoul III Rufisque, BE plus F ;
 N'Daw Ibrahima, Diokoul I Rufisque, BE plus F ;
 Kane Demba, Mérina Rufisque, 1/2 BE plus F ;
 Nael Samba Yaya, Diokoul I Rufisque, BE plus F ;
 Diakhaté Badara, Diokoul II Rufisque, 1/4 BE plus F ;
 Bâ Ramata, Annexe C.N. Filles Rufisque 1/4 BE plus F.

L'allocation pour fournitures scolaires est attribuée en nature.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à quatre cent dix mille (410.000) francs,

b) Pour l'exercice 1961 à un million quatre cent quarante mille (1.440.000) francs,

est imputable au chap. 54, art. 2 du budget local du Sénégal.

N° 7920 M.E.C. B. — Par décision du Ministre de l'Éducation et de la Culture, en date du 27 août 1960, sont attribuées pour l'année scolaire 1960-1961 des bourses et allocations scolaires aux élèves ci-dessous désignés affectés au Collège Moderne Blanchot :

TITRE PREMIER

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

Niang Ibrahima, CM 2 redoublant, Bourse d'internat ;
 Ly Souleymane, Fatick, Bourse d'internat ;
 M'Bodji Samba, Tattaguine, Bourse d'internat ;
 Diop Mame Samba, Kébémér, Bourse d'internat ;
 Thiam Alé, Linguère, Bourse d'internat ;
 Samb Madiagne, Louga Artillerie, Bourse d'internat ;
 Tall Amar, Kelle, Bourse d'internat ;
 N'Diaye Baba, Linguère, Bourse d'internat ;
 Lello Idrissa, Tattaguine, Bourse d'internat ;
 N'Gom Aly Dagana, Bourse d'internat ;
 Diop El Hadj Abdoulaye, Dagana, Bourse d'internat ;
 Sène M'Bissine, Toucar, Bourse d'internat ;
 Gadio Mamadou, Keur Madiabel, Bourse d'internat ;
 Koné Djiby, Richard Toll, Bourse d'internat ;
 Sy Baïdy, Podor I, Bourse d'internat ;
 Kamara Seydou, Louga II, Bourse d'internat ;
 Diallo Mamadou, Podor I, Bourse d'internat ;
 Seck Birama, Dagana, Bourse d'internat ;
 N'Guirane Abdou, Kelle, Bourse d'internat ;
 Diouf Momat, Médina Sabakh, Bourse d'internat ;
 M'Bengue Mamadou, Louga II, Bourse d'internat ;
 N'Diaye Papa Niène, Louga II, Bourse d'internat ;
 Dembélé Nianguiry, Tamba, Bourse d'internat ;
 Danfakha Niama, Kédougou, Bourse d'internat ;
 N'Diaye Samba, Podor I, Bourse d'internat ;
 Diop Amadou, Brière, Fournitures,
 Seck N'Dongo, Louga II, Bourse d'internat ;
 Diallo Mamadou, Kassavil, Bourse d'internat ;
 Samb Abdoul Aziz, Privée Mamour Diallo, Bourse d'internat ;
 N'Doye Serigne Abdou, Tivaouane, Bourse d'internat ;
 Bâ Meusseikh Ibrahima, CM 2 redoublant, Bourse d'internat ;
 Diaw Malick, Louga I, Bourse d'internat ;
 Bodian Malick, Sor Garçons, Fournitures ;
 N'Diath Dada, Podor, Bourse d'internat ;
 Diaw Abdoul Aziz, Duval G., Bourse d'internat ;
 Diop Mamadou, Bakel, Bourse d'internat ;
 Kane Ousmane, Podor I, Bourse d'internat.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPECES

Diagne Assane, Brière, BE plus F ;
 Faye Amadou Abdoulaye, Kébémér, BE plus F ;
 Fall Moussa, Guet N'Dar, BE plus F ;
 N'Diaye Malick, Dodds, 1/2 BE plus F ;
 Bâ Oumar, Matam, BE plus F ;
 Bâ Waly, Brière, 1/4 BE plus F ;
 Diagne Ibrahima, Guet N'Dar, 1/2 BE plus F ;
 Sarr Fallou, Guet N'Dar, 1/2 BE plus F ;

L'allocation pour fournitures scolaires est attribuée en nature.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à quarante six mille (46.000) frs,

b) Pour l'exercice 1961 à cent quatre vingt quatre mille (184.000) francs,

est imputable au chap. 54, art. 2 du budget local du Sénégal.

N° 8484 M.J. - P.E.L. — Par décision du Ministre de la Justice, en date du 20 septembre 1960, sont désignés pour assurer la surveillance du déroulement des épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires qui auront lieu les 5 et 6 décembre 1960 :

CENTRE DE DAKAR

Président :

M. Massot, substitut du Procureur de la République.

Membres :

MM. Lam Ibrahima, greffier ;
Fall Douidou Salmone, secrétaire des Greffes et Parquets ;

CENTRE DE SAINT-LOUIS**Président :**

M. Tremolières, substitut du Procureur de la République.

Membres :

MM. Diouf Abdoulaye, greffier ;
Koité Youba, secrétaire des Greffes et Parquets.

CENTRE DE KAOLACK**Président :**

M. Hippeau, substitut du Procureur de la République.

Membres :

MM. Lô Aly, greffier.
So Abiboulaye, secrétaire des Greffes et Parquets.

CENTRE DE ZIGUINCHOR**Président :**

M. Charles-Roux, procureur de la République.

Membres :

MM. Guillet, greffier en chef.
Bâ Amadou, Abdoulaye secrétaire des Greffes et Parquets.

N° 8508 M.INT.-A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 21 septembre 1960, sont nommés assesseurs près le Tribunal du 2° degré du cercle de M'Bour les notables dont les noms suivent :

Mor Maty Guèye de coutume ouoloff islamisée ;
Mamadou N'Diaye Diakhère de coutume ouoloff islamisée ;
M'Baye Seyni Yade de coutume ouoloff islamisée ;
Aly N'Diaye Diou de coutume lébou islamisée ;
Robane Guing de coutume sérère fétichiste ;
Abdoulaye Barka Faye de coutume sérère fétichiste ;
Djire Guing de coutume sérère islamisée ;
Codiouf Demba de coutume sérère islamisée ;
Diégane N'Dong de coutume sérère catholique ;
Sombel Diokh de coutume sérère catholique ;
Séga Sidibé de coutume sarakholé islamisée ;
Dougoufana Cissoko de coutume bambara islamisée.

Sont nommés assesseurs près le Tribunal du 2° degré de la commune de M Bour les notables ci-après désignés :

Omar Leina Diop de coutume ouoloff islamisée ;	
Amdoune Seck	—
Pierre Leth	—
Atoumane Diouf de coutume lébou	—
Cheickhou Diamé	— socé —
Bourama Dabo	— — —
Idrissa Diop	— maure —
Abdoulaye Diakhaté	— — —
Seydou Bâ M'Bour	— toucouleur —
Souley Faye	— — —
Nicolas Faye	— sérère catholique ;
Abdoulaye Diouf dit Gane de coutume sérère islamisée.	

N° 8668 M.T.F.P.-D.T.L.S. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 26 septembre 1960, sont désignés en qualité d'assesseurs au Conseil d'Arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du Travail opposant les travailleurs de l'entreprise « La Confection Moderne Africaine » à la Direction de cette entreprise :

M. Perrier, chef de la section « Enquêtes » au service de la Statistique à Dakar ;

M. Sow Massamba, vice-président du Syndicat des Cultivateurs, Horticulteurs, Maraîchers et Jardiniers de la Presqu'île du Cap-Vert.

N° 8669 M.T.F.P.-D.T.L.S. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 26 septembre 1960, sont désignés en qualité d'assesseurs au Conseil d'Arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du Travail opposant les travailleurs de l'entreprise « Les Carreleurs Français » à la Direction de cette entreprise :

M. André Cocatre-Zilgien, professeur de Droit public à la Faculté de Droit de Dakar ;

M. N'Diaye Bassirou, expert comptable, 7, rue de Thiong à Dakar.

ADDITIF

A la décision ministérielle n° 8193 M.J. P.E.L.-2 du 8 septembre 1960 plaçant des greffiers en position de stage.

Article premier :

Ajouter :

Tribunal de Dakar : M. Kane Amadou.

Tribunal de Kaolack : M. Bâ Ali Ciré.

Le reste sans changement.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C.
CONCERNANT LE PERSONNEL****Services administratifs, financiers et comptables**

DEC. N° 8548 du 21-9-60. — M. Fall Sossé, secrétaire d'Administration principal 3° échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. en service au Ministère de l'Intérieur du Sénégal à Dakar, est remis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1960.

DEC. N° 8636 du 26-9-60. — Est rapportée pour compter de la date de notification de la présente décision, la suspension de fonctions prononcée par décision n° 4965 M.T.F.P.-D.F.P. du 11-5-60 à l'encontre de M. Fall Mame Bocar commis, expéditionnaire ordinaire 2° échelon.

La sanction de blâme est infligée à M. Fall Mame Bocar, commis expéditionnaire ordinaire 2° échelon.

Compte tenu de la nature de la sanction infligée, les retenues qui avaient été opérées sur le traitement de l'intéressé durant la période de suspension à demi-solde lui seront remboursées.

M. Fall Mame Bocar est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter de la date de notification de la présente décision. Dans cette position, sa solde continuera à être supportée par le budget local du Sénégal, chapitre 39, article 6.

Travaux publics

DEC. N° 8486 du 21-9-60. — Est mis fin au détachement de M. Seck Mactar dit N'Dongo, auprès du Haut-Représentant de France auprès de la République du Sénégal.

M. Seck Mactar dit N'Dongo, ouvrier adjoint 4^e échelon du corps local des T. P., est mis à la disposition du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse du Sénégal pour servir au Centre d'Information de Saint-Louis.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Déc. N° 8650 du 26-9-60. — L'arrêté n° 1925 M.T.P.T.M. P. du 3 mars 1960 portant intégration dans les corps locaux des Travaux publics du Sénégal des fonctionnaires du cadre local spécial au Haut-Commissariat général est modifié comme suit en ce qui concerne M. M'Diaye Ousmane, ouvrier ordinaire en service détaché à l'Office des Postes et Télécommunications

Au lieu de :

N'Diaye Ousmane, ouvrier ordinaire 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1959, A. C. 1 an 3 mois.

Lire :

N'Diaye Ousmane, ouvrier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1959, A. C. 1 an 3 mois.

Le reste sans changement.

M. N'Diaye Ousmane passe au 3^e échelon du grade d'ouvrier ordinaire pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Police et Sécurité

Déc. N° 8565 du 22-9-60. — Sont constatées à compter des dates ci-dessous les absences irrégulières des gradés de Police du Sénégal titulaires d'un congé administratif, qui n'ont pas rejoint leur poste dans les délais fixés et dont les noms suivent :

MM. Sékou Koné, mle 1016, brigadier-chef de Police 2^e échelon, pour compter du 17 juin 1960 (parti le 17 juillet 1959 pour 11 mois n'est pas revenu) ;

Touré Siaman, mle 1036, brigadier de Police 3^e échelon, pour compter du 30 mai 1960 (parti le 30 mars 1960 pour 2 mois, n'est pas revenu), tous en service à la Sécurité de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Pendant leurs absences irrégulières les intéressés ne percevront ni solde ni indemnité d'aucune sorte.

ARR. N° 8566 du 22-9-60. — Sidibé Mady Kankou, brigadier-chef de Police 3^e échelon en service au Commissariat central à Dakar qui a été atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

ARR. N° 8629 du 26-9-60. — La qualité d'officier de Police judiciaire est attribuée à titre intérimaire et provisoire à :

MM. Mara Diaguili, inspecteur de Police 1^{re} classe 3^e échelon, en service au Commissariat de Police de Ziguinchor ;

Sall Abdoulaye, inspecteur de Police stagiaire en service au Commissariat de Police de Ziguinchor ;

Fall Abdoulaye, inspecteur de Police 2^e classe 2^e échelon, en service à la Brigade mobile de Sécurité à Ziguinchor.

Avant d'exercer cette qualité, les intéressés prêteront le serment prévu par la loi.

Commandement traditionnel

ARR. N° 8509 du 21-9-60. — M. Abdou Karim Diouf, chef du village de Darou-Khouddosse, arrondissement de Méouane, cercle de Tivaouane, est destitué de ses fonctions pour mauvaise manière de servir.

Personnel auxiliaire

ARR. N° 8501 du 21-9-60. — Les dispositions de l'arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3., du 16-10-59 sont rapportées en ce qui concerne MM. Rodriguez Isidore César, opérateur Radio auxiliaire, ax. 116 et Gaye Amadou, facteur auxiliaire, ax. 121 en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS N° 367 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc
et les pays étrangers

Les modifications apportées par l'avis n° 366 aux conditions de fonctionnement du marché des changes, comme les modifications intervenues depuis la publication de l'avis n° 341 dans la liste des pays du groupe bilatéral, rendent nécessaire la codification des dispositions qui régissent les relations financières avec l'étranger. Tel est l'objet du présent avis.

L'avis n° 368, aménagé corrélativement le régime des comptes étrangers en francs.

Sont abrogés les avis de l'Office des Changes :

N° 257

N° 341

N° 345

N° 347

N° 349

N° 350

N° 358

N° 359

N° 361

N° 364

N° 365

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

1^o Les dispositions du présent avis sont applicables aux relations financières entre la zone franc et l'ensemble des pays étrangers.

Les pays étrangers sont classés en deux groupes :

a) les pays de la zone de convertibilité (Titre II) ; ces pays sont ceux qui ne font pas partie du groupe « Bilatéral » visé au paragraphe b ci-après ;

b) les pays du groupe « Bilatéral » (Titre III) ; ces pays sont énumérés à l'annexe ci-jointe.

Le régime des paiements avec certains pays fait l'objet de règles particuliers ; ces règles sont indiquées au Titre IV.

2° Les transferts de fonds à destination de l'étranger sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes. Les autorisations sont délivrées soit par décision particulière, soit, à titre général, sous forme de délégations accordées aux Intermédiaires Agréés.

3° En règle générale, les transferts à destination ou en provenance de l'étranger sont réalisés dans les monnaies indiquées aux titres qui suivent. Dans des cas exceptionnels, l'Office des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution de règlements selon d'autres modalités.

Les transferts sont opérés :

a) soit au moyen de devises étrangères acquises ou cédées sur le marché des changes ;

b) soit en francs par crédit ou débit de comptes étrangers en francs.

Des règlements en francs peuvent être également effectués, dans les cas et selon les modalités fixées par les textes indiqués ci-après pour chaque catégorie de compte, par inscription au crédit ou au débit :

— de comptes intérieurs de non-résidents (comptes I.N.R.) ouverts chez les Intermédiaires (avis n° 266 modifié par les avis n° 363 et 369) ;

— de comptes d'attente ouverts chez les Intermédiaires ;

— de comptes postaux.

4° Tout mode de règlement en devises ou en francs autre que ceux visés au paragraphe 3° qui précède, est subordonné à une autorisation particulière. Il en est ainsi des règlements réalisés par voie de compensation et, notamment, des règlements opérés :

a) sous forme de remises de fonds, en billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc ou autrement, faites par un résident ou faites par un tiers, résident ou non résident, agissant sur son ordre ou pour son compte ;

— soit à un bénéficiaire ayant la qualité de non-résident, lors de ses séjours en zone franc ;

— soit à un tiers, résident ou non-résident, désigné par le bénéficiaire ;

b) sous forme de remises de fonds, en billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc ou autrement, faites par un non-résident ou faites par un tiers, résident ou non-résident, agissant sur son ordre ou pour son compte :

— soit à un bénéficiaire ayant la qualité de résident, lors de séjours dans la zone franc du donneur d'ordre ;

— soit à un tiers, résident ou non-résident, désigné par le bénéficiaire.

Par exception à la règle visée à l'alinéa b) ci-dessus, les billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc que les touristes non-résidents ont importés personnellement de l'étranger en application des tolérances accordées aux voyageurs, de même que ceux qu'ils ont acquis régulièrement en zone franc, peuvent être utilisés, dans la limite de leurs besoins personnels, pour le règlement de leurs frais de séjour dans la zone franc.

Cette exception devant être strictement interprétée, il est précisé que constituent des infractions à la réglementation des changes d'une part toute utilisation de billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc par un non-résident, autre que celle prévue à l'alinéa précédent, d'autre part tout rapatriement, par un résident ou pour son compte, d'une créance sur l'étranger sous la forme d'une importation de billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc.

5° Si l'opération qui a motivé un règlement à destination de l'étranger opéré selon les modalités prévues au paragraphe 3° ci-dessus est annulée, en totalité ou pour partie seulement, le règlement correspondant doit être annulé à due concurrence. Cette annulation doit, en règle générale, intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'annulation de l'opération qui a motivé le règlement.

Si un règlement en provenance de l'étranger opéré selon les modalités prévues au paragraphe 3° ci-dessus doit être annulé, en totalité ou en partie seulement, cette annulation ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation accordée à titre particulier ou par délégation.

Dans les deux cas, l'annulation doit intervenir :

— dans le cadre des dispositions des Titres II et III du présent avis, selon le pays à destination ou en provenance duquel a été opéré le règlement à annuler, lorsque celui-ci a été opéré en devises ou par utilisation d'un compte étranger en francs ;

— par débit ou crédit des comptes initialement crédités ou débités, lorsque le règlement à annuler a été opéré par utilisation de comptes intérieurs de non-résidents (comptes I.N.R.), de comptes d'attente ou de comptes postaux.

6° Les facilités prévues au présent avis pour l'exécution des transferts en provenance de l'étranger n'autorisent pas les résidents qui bénéficient de ces règlements à faire procéder à l'étranger à des arbitrages sur les devises étrangères reçues en paiement. De tels arbitrages demeurent strictement prohibés par la réglementation des changes. Seuls les Intermédiaires Agréés bénéficient de dérogations à cet égard, dans le cadre des facilités qui leur ont été accordées pour le dénouement de leurs positions de change.

TITRE II

RELATIONS FINANCIERES

AVEC LES PAYS DE LA ZONE DE CONVERTIBILITE

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de convertibilité

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de convertibilité sont des comptes étrangers en « francs convertibles ».

Ils fonctionnent dans les conditions prévues au Titres I et II de l'avis n° 368.

II. — Exécution des transferts

A) Opérations au comptant :

1° Les transferts à destination des pays de la zone de convertibilité sont réalisés :

a) soit au moyen de devises des pays de cette zone, achetées sur le marché des changes ;

b) soit par crédit d'un compte en « francs convertibles ».

Des avis de l'Office des Changes peuvent prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes et, notamment, par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de certaines banques ou organismes des pays intéressés.

2° Les transferts en provenance de la zone de convertibilité sont réalisés :

a) soit au moyen de devises des pays de cette zone, cédées sur le marché des changes ;

b) soit par débit d'un compte étranger « en francs convertibles ».

3° Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1° et 2° qui précèdent, les Intermédiaires Agréés sont autorisés :

a) à procéder à des arbitrages entre devises des pays de la zone de convertibilité, soit sur le marché des changes, soit sur une place étrangère, dans la mesure, dans ce dernier cas, où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

b) à acquérir ou à vendre sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération, des devises des pays de la zone de convertibilité contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte étranger en « francs convertibles ».

B) Opérations à terme.

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché des changes soit à l'étranger, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises des pays de la zone de convertibilité, dans la mesure où ces opérations sont autorisées tant par la réglementation des changes en vigueur en zone franc que par les réglementations étrangères.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de ces devises, émanant de leur clientèle :

— soit sur le marché des changes, auprès d'un autre Intermédiaire Agréé ;

— soit à l'étranger, auprès des banques habilitées, lorsque la réglementation de ces pays autorise de telles opérations. Les conditions dans lesquelles ces dernières opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des Intermédiaires Agréés par voie d'Instruction.

TITRE III

RELATIONS FINANCIÈRES

AVEC LES PAYS DU GROUPE « BILATÉRAL »

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom des personnes résidant dans les pays du groupe « Bilatéral »

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral » (Annexe) sont des comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » fonctionnent dans les conditions prévues aux Titres I et III de l'avis n° 368.

II. — Exécution des transferts

A) Opérations au comptant.

1° Les transferts à destination des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) soit au moyen de devises du pays de destination du transfert, achetées sur le marché des changes ;

b) soit par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de destination du transfert.

Des avis de l'Office des Changes peuvent prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés selon des modalités différentes et, notamment, par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom de certaines banques ou organismes des pays intéressés.

2° Les transferts en provenance des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) soit au moyen de devises des pays de la zone de convertibilité, dans les conditions définies au Titre II, II, A, 2° et 3° du présent avis ;

b) soit par cession sur le marché des changes de devises du pays de provenance du transfert ;

c) soit par débit :

— d'un compte étranger en « francs convertibles » ;

— ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de provenance du transfert.

B) Opérations à terme.

1° Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes les ordres d'achat ou de vente à terme de devises des pays du groupe « bilatéral », dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont pas habilités à exécuter ces ordres sur une place étrangère.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de devises des pays du groupe « bilatéral » qu'auprès d'un autre Intermédiaire Agréé.

2° Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays du groupe « bilatéral » doit être réalisé par cession de devises des pays de la zone de convertibilité, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions définies au Titre II, II, B du présent avis, dans la mesure où cette opération est prévue par la réglementation des changes.

TITRE IV

RÉGIMES PARTICULIERS

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions des avis n° 333 et 351 qui soumettent les relations financières avec le Viet-Nam et le Laos à certaines règles particulières.

D'autre part, les relations financières avec la Hongrie sont soumises à des règles particulières définies ci-dessous.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie.

Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres :

a) au nom de toutes personnes physiques résidant en Hongrie ou de toutes personnes morales pour leurs établissements en Hongrie, autres que les banques habilitées, uniquement des comptes étrangers hongrois « bilatéraux ».

b) au nom des banques hongroises habilitées par la Banque Nationale de Hongrie, d'une part des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux Titres I et III de l'avis n° 368 et, d'autre part, après accord de la Banque de France, des comptes étrangers hongrois en « francs convertibles » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux Titres I et II de l'avis n° 368.

2° Exécution des transferts.

a) Les transferts à des destinations ou en provenance de Hongrie, qui correspondent au règlement des importations ou à des exportations portant sur certaines marchandises (1) sont opérés selon les modalités définies au Titre II du présent avis.

La délivrance des autorisations d'exportations ou d'importation pour ces marchandises est subordonnée à cette condition.

b) Les transferts à destination ou en provenance de Hongrie, autres que ceux visés au paragraphe a) qui précède, sont opérés dans les conditions prévues au Titre III, II, A, du présent avis.

(1) Des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au *Journal Officiel* ou bulletin correspondant portent à la connaissance du public la liste de ces marchandises.

ANNEXE

PAYS DU GROUPE « BILATERAL »

- Allemagne orientale
- Bulgarie
- Hongrie (1)
- Roumanie
- Tchécoslovaquie
- Yougoslavie.

(1) Sous réserve des dispositions du Titre IV du présent avis.

AVIS N° 368 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au régime des comptes étrangers en francs

L'avis n° 367 codifie les dispositions réglementant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Cette codification rend nécessaire l'aménagement corrélatif du régime des comptes étrangers en francs.

Tel est l'objet du présent avis, qui abroge les avis n° 342 et 354.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. — Catégories de comptes étrangers en francs

1° Les comptes étrangers en francs sont classés en deux catégories :

— Les comptes étrangers en francs dits en « francs convertibles » ;

— Les comptes étrangers en francs dits « bilatéraux ».

2° Les comptes étrangers en « francs convertibles » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans un pays de la Zone de convertibilité, telle que définie par l'avis n° 367 (Titre I, 1°, a), c'est-à-dire dans un pays qui ne figure pas à l'Annexe jointe au présent avis.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont ouverts au nom de personnes qui résident dans un pays étranger figurant à l'Annexe ci-jointe.

3° Les comptes étrangers en « francs convertibles » ne sont affectés d'aucune nationalité.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité déterminée, correspondant au pays de résidence de leur titulaire. Ils sont dénommés en fonction de cette nationalité ; exemple : « comptes étrangers bulgares en francs », « comptes étrangers tchécoslovaques en francs » etc...

II. Ouverture des comptes étrangers en francs

1° Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à une autorisation préalable.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable, dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en francs convertibles ou comptes étrangers en francs bilatéraux selon le cas), lorsque les demandeurs sont :

— soit des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger ;

— soit des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays faisant partie de la zone franc résidant à l'étranger depuis plus de quatre ans à la date d'ouverture du compte.

2° — L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays faisant partie de la zone franc résidant à l'étranger depuis moins de quatre ans est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'Office des Changes.

3° En outre, en accord avec certains pays, l'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de banques habilitées de ces pays est soumise à l'autorisation de la Banque de France. La Banque de France notifie directement aux intermédiaires Agréés ses instructions à cet égard.

III. — Découverts en comptes étrangers en francs

Tout découvert en compte étranger en francs (compte étranger en « francs convertibles » ou compte étranger en francs « bilatéral »), de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes.

TITRE II

COMPTES ÉTRANGERS EN « FRANCS CONVERTIBLES »

I. — Opérations au crédit

1° — Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes, de devises des pays de la zone de convertibilité ;

b) du montant des cessions de francs contre devises de pays de la zone de convertibilité, opérées par un Intermédiaire Agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

c) du produit en francs de la cession de tous billets de banque étrangers sur le marché des billets de banque étrangers régi par l'avis n° 332.

d) des sommes provenant d'un autre compte étranger en « francs convertibles »

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » doit être préalablement autorisée, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en « francs convertibles » peuvent être débités, sans autorisation préalable :

a) en vue de l'achat de toutes devises étrangères sur le marché des changes ;

b) en vue de l'achat de tous billets de banque étrangers sur le marché des billets de banque étrangers régi par l'Avis n° 332 ;

c) du montant des acquisitions de francs contre devises des pays de la zone de convertibilité, opérées par un Intermédiaire Agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

d) par crédit d'un compte étranger en « francs convertible » ou d'un compte étranger en « franc bilatéral » ;

e) pour tout paiement dans la zone francs, quel que soit le pays de résidence du non-résident pour le compte duquel est effectué le paiement (1).

TITRE III

COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS « BILATÉRAUX »

I. — Opérations au crédit

1° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être crédités, sans autorisation préalable ;

a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes :

- soit de devises des pays de la zone de convertibilité ;
- soit de devises de la nationalité du compte à créditer ;

b) du produit en francs de la cession de tous billets de banques étrangers sur le marché des billets de banque étrangers régi par l'Avis n° 332.

c) des sommes provenant des comptes étrangers en « francs convertibles » ;

d) des sommes provenant d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à créditer.

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » doit être préalablement autorisée, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être débités, sans autorisation préalable :

a) en vue de l'achat, sur le marché des changes, de devises de la nationalité du compte à débiter ;

b) par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à débiter ;

c) pour tout paiement dans la zone franc, sous réserve que le débiteur réel du montant à régler soit une personne résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé et que le bénéficiaire réel et final du règlement soit une personne résidant dans la Zone Franc, ou qu'il s'agisse d'un retrait opéré en vue de couvrir les frais de séjour de personnes résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé (1) (2).

(1) Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou compte étrangers en francs « bilatéraux », n'apporte par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable.

(2) Par exception à cette règle, les comptes étrangers hongrois en francs « bilatéraux » ne peuvent être débités pour les règlements afférents à l'exportation de certaines marchandises, dont la liste est fixée par des Avis aux Importateurs et aux Exportateurs publiés au *Journal Officiel* ou bulletin correspondant.

ANNEXE

Pays du groupe bilatéral

Allemagne orientale ;	Roumanie
Bugarie	Tchécoslovaquie
Hongrie (1)	Yougoslavie

(1) Sous réserve des dispositions du Titre IV de l'avis n° 367

AVIS N° 369 DE L'OFFICE DES CHANGES

précisant certaines modalités d'application de l'avis n° 367

La publication de l'avis n° 367 relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers appelle les précisions suivantes données sous I concernant le règlement financier des exportations et entraîne des modifications dans les avis en vigueur visés sous II,

I. — Règlement financier des Exportations

A. — Date à laquelle doit intervenir le règlement des exportations

1° — Selon les dispositions de la réglementation des changes, les exportateurs sont tenus d'encaisser (1) dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, et, si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement ;

2° — A cet égard, il est précisé que le paiement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger doit, sauf autorisation de l'Office local des Changes, intervenir dans un délai n'excédant pas cent quatre vingt jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Les paiements afférents à des exportations effectuées sous le régime de la consignation doivent être opérés au fur et à mesure des ventes réalisées à l'étranger par le dépositaire ou le commissionnaire.

3° Les exportateurs qui, par suite de circonstances exceptionnelles, ne sont pas en mesure de satisfaire à ces obligations, doivent, à l'expiration du délai de cent quatre-vingt jours visé ci-dessus, ou, si l'Office local des Changes a autorisé une échéance supérieure, à l'expiration du délai ainsi fixé, solliciter l'obtention de délais supplémentaires de rapatriement, les demandes doivent être présentées à l'Office local des Changes et doivent être accompagnées de toutes justifications utiles.

B. — Modalités de règlement des exportations

1° — En règle générale, le paiement des exportations doit être effectué dans la ou les monnaies prévues à l'Avis n° 367 pour l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises ;

2° — Dans certains cas, l'Office local des Changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution des règlements selon d'autres modalités.

II. — Modifications dans les avis en vigueur

1° — Avis n° 131. — Les dispositions du titre III sont abrogées et remplacées par les suivantes :

TITRE III

FONCTIONNEMENT DES COMPTES NÉO-HEBRIDAI

A. — Ouverture des comptes néo-hébridais

Les comptes néo-hébridais sont les comptes ouverts, dans la Métropole ou dans les territoires de la zone francs, au nom de personnes physiques résidant dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides ou d'établissements dans le Condominium de personnes morales.

Les Intermédiaires agréées sont habilités à ouvrir de tels comptes sur leurs livres, sans autorisation préalable de l'Office des Changes.

B. — Régime des comptes néo-hébridais

Les règles de fonctionnement des comptes néo-hébridais sont les mêmes que celles qui régissent les comptes étrangers en « francs convertibles », tant en ce qui concerne les opérations de crédit et de débit que les opérations de conversion en monnaie étrangère.

2° — Avis n° 139. — Pays et Territoires de la zone du franc C.F.A., départements d'Outre-Mer.

Avis n° 154. — Polynésie Française,

Avis n° 220. — Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions du paragraphe B, I, a (pour la Nouvelle-Calédonie lire I, a) deuxième alinéa des avis précités sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

Ces comptes spéciaux, intitulés comptes Exportations Frais Accessoires (comptes E. F. Ac.) sont tenus en devises ou en francs, selon que l'encaissement des exportations correspondantes a été effectué en devises ou en francs.

Des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise. De même, en ce qui concerne les comptes en francs, des comptes distincts sont ouverts selon les catégories de comptes étrangers en francs par débit desquels les comptes E.F.Ac. sont alimentés.

Tout compte E.F.Ac. en devises est désigné par l'indication de la devise au moyen de laquelle il est alimenté. Exemple : compte E.F.Ac. dollars U.S.A., compte E.F.Ac. francs belges, etc...

Les comptes E.F.Ac. en francs alimentés par débit des comptes étrangers en « francs convertibles » sont des comptes E.F.Ac. « francs convertibles » ils ne sont affectés d'aucune nationalité. Les comptes E.F.Ac. en francs alimentés par débit des comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité correspondant à celle du compte étranger en francs utilisé ; exemple : compte E.F.Ac. « Bulgarie » en francs, compte E.F.Ac. « Yougoslavie » en francs, etc...

3° Avis n° 178 (Pour la Nouvelle-Calédonie : Avis n° 220)

Les tableaux figurant en annexe à l'avis n° 178 (pour la Nouvelle-Calédonie à l'avis n° 220) modifié par l'avis n° 328 sont remplacés par les tableaux suivant :

ARBITRAGES REALISES EN ZONE FRANC AU MOYEN DES DISPONIBILITES DES COMPTES E.F.Ac.

I. — Le compte E.F.Ac. à débiter est exprimé en devises

Vente de toutes devises des pays de la zone de convertibilité sur le marché des changes.	}	Achat de toutes devises sur le marché des changes.
		Inscription au crédit de tous comptes E.F.Ac. en francs.

II. — Le compte E.F.Ac. à débiter est exprimé en francs

Prélèvement au débit de comptes E.F.Ac. « francs convertibles ».	}	Achat de toutes devises sur le marché des changes.
		Inscription au crédit de tous comptes E.F.Ac. en francs.

4° Avis n° 329

L'annexe jointe à l'avis n° 329 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Sont dispensés du rapatriement obligatoire les comptes E.F.Ac. en francs ou en devises étrangers dont les soldes ne sont pas supérieurs à 1.000 nouveaux francs métropolitains ou à la contre-valeur de ce montant ».

5° Avis n° 266

Les dispositions du titre III, I - A, 1° et 2° de l'avis n° 266 sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

A. — Opérations au crédit

Les comptes I.N.R. peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des Changes.

1° du montant des transferts de fonds réalisés dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 367 pour l'exécution des transferts en provenance :

— du pays de résidence du titulaire du compte I.N.R. à créditer si celui-ci est établi à l'étranger ;

— du pays de la nationalité du titulaire du compte I.N.R. à créditer si celui-ci est établi dans la zone franc.

6° Avis n° 326

Les dispositions du titre I, paragraphe I, A, 2° b, paragraphe I, B et paragraphe III, 1°, a et b de l'avis n° 326 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

A. — Opérations autorisées

2° souscription, à titre réductible ou irréductible, à l'augmentation de capital d'une société ayant son siège social en zone franc, à la condition :

b) que les droits en vertu desquels est opérée la souscription soient déposés :

— sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, si la souscription est financée soit par cession sur le marché des changes de devises des pays de la zone de convertibilité, soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles » ;

— sous un dossier étranger dont la nationalité correspond aux moyens de paiement utilisés, si la souscription est financée par cession sur le marché des échanges de devises d'un pays du groupe bilatéral ou par débit d'un compte étranger en franc « bilatéral ».

B. — Financement des investissements

Les autorisations données au paragraphe A ci-dessus pour la constitution des investissements étrangers ne valent que dans la mesure où les investissements sont financés :

a) Si la personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone de convertibilité : soit par cession sur le marché de changes de devises des pays de la zone de convertibilité traitées sur ce marché dans les conditions prévues à l'Avis n° 366, soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles » ;

b) Si la personne qui effectue l'investissement réside dans un pays du groupe bilatéral : soit dans les conditions prévues à l'alinéa a qui précède, soit par cession sur le marché des changes de devises de la nationalité du pays de résidence de l'investisseur, traitées sur ce marché dans les conditions prévues à l'Avis n° 366, soit par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de résidence de l'investisseur.

Lorsque les ordres émanent de banques à l'étranger, celles-ci peuvent être considérées, pour l'application de ces dispositions, comme les investisseurs étrangers. En pareil cas, les investissements doivent être constitués à leur nom.

III. — Dispositions particulières

1° Les valeurs mobilières françaises (2) achetées (à l'exclusion des souscriptions) en zone franc par des non-résidents lorsque le financement de l'opération a été assuré selon les modalités prévues au paragraphes I, B ci-dessus, sont déposées sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, si le financement est intervenu soit par cession sur le marché des changes de devises des pays de la zone de convertibilité, soit par débit d'un compte étranger en « francs convertibles » ;

b) — Sous un dossier étranger dont la nationalité correspond aux moyens de paiement utilisés, si le financement est intervenu par cession sur le marché des échanges de devises d'un pays du groupe bilatéral ou par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral ».

Lorsque les valeurs sont acquises par voie de souscription

L'avis n° 343 est abrogé.

(1) Par « Encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident : soit de faire verser par son débiteur les devises dont celle-ci est redevable au crédit du compte d'un Intermédiaire Agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger ; soit de redevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

(2) Il est rappelé que par valeurs mobilières françaises, on entend les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc.

AVIS N° 370 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif au dépôt des devises étrangères
et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées
détenues en République Islamique de Mauritanie

L'Ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 a soumis à l'obligation de dépôt les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues en République Islamique de Mauritanie.

Des avis de l'Office de Changes ont accordé des dérogations à cette règle, en particulier en exonérant de l'obligation de dépôt les billets de banque étrangers.

Le présent avis a pour objet d'apporter de nouveaux assouplissements aux modalités d'application de l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945, notamment :

a) en étendant les catégories de valeurs mobilières étrangères dispensées de l'obligation de dépôt ;

b) en permettant de reviser à la fin de chaque année civile la situation des titres au regard de l'obligation de dépôt ; dans la réglementation précédente, cette situation devait être appréciée, une fois pour toutes, à la date de publication de l'avis fixant, selon la nationalité des titres, les conditions d'application de l'obligation de dépôt.

Pour plus de clarté, il reprend l'ensemble des règles applicables en cette matière :

Sont abrogés :

L'avis n° 134 de l'Office des changes

—	241	—	—
—	283	—	—
—	310	—	—

Le titre III de l'avis n° 337

TITRE I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEVISES ÉTRANGÈRES

I. — Règles générales

1° — En règle générale, les lettres de crédit, les chèques, les traites, les effets de commerce et tous autres titres de créance, à vue ou à court terme, libellés en monnaies étrangères, sont soumis à l'obligation de dépôt chez les intermédiaires habilités à cet effet par l'Office des changes ;

2° — Les encaissements auxquels peuvent donner lieu les moyens de paiement visés à l'alinéa 1° ci-dessus doivent être effectués par l'entremise de l'établissement dépositaire.

A cette occasion, celui-ci doit s'assurer de la stricte observation de la réglementation des changes, notamment en ce qui concerne les devises étrangères qui, aux termes de ladite réglementation doivent être cédées par le marché des changes;

3° — Les dépôts prévus par le présent titre sont gratuits, mais les opérations sur chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, etc... peuvent donner lieu à la perception des rémunérations d'usage.

II. — Dérogations apportées à l'obligation de dépôt

Par dérogation à la règle générale rappelée au paragraphe I (1°) ci-dessus, les billets de banque étrangers sont exonérés de l'obligation de dépôt, quelle soit la monnaie en laquelle ils sont libellés.

TITRE II

DISPOSITIONS

RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES

I. — Règles générales

1° — Sont soumis à l'obligation de dépôt chez les banques, les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières ou les établissements financiers, les titres de rente, obligations, actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires et tous autres titres négociables, au porteur ou nominatifs, libellés en monnaies étrangères ou en francs, ainsi que tous les certificats représentatifs de titres négociables, lorsque ces valeurs ont été émises par les personnes morales publiques ou privées ayant leur siège dans les pays figurant sur la liste annexée au présent avis.

2° — Les titres remis en dépôt doivent être munis de leurs coupons à échoir et de leurs coupons échus et non encaissés.

Doivent également être déposés les coupons détachés des valeurs mobilières susvisées.

3° — Le dépôt obligatoire ne constitue pas un blocage. Toutes opérations sur les titres déposés sont libres, sous réserve qu'elle soient régulières au regard de la réglementation en vigueur.

II. — Dérogations apportées à l'obligation de dépôt

1° — Catégories de titres exonérés de l'obligation de dépôt

Sont exonérées de l'obligation de dépôt les valeurs comprises dans l'une des cinq catégories indiquées ci-après :

a) Valeurs mobilières étrangères émises par les personnes morales publiques ou privées ayant leur siège dans les pays ne figurant pas sur la liste annexée au présent avis ;

b) Titre de toute nature, autres que les titres de holdings, qui n'ont donné lieu, pendant les quatre dernières années, à aucune distribution d'une sorte (intérêts, dividendes, remises d'actions gratuites, remboursements par tirage au sort, remboursements partiels, etc...) ou à aucun droit de souscription ;

c) Actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires dont la valeur vénale est inférieure à 20 NF métropolitains ou à la contre-valeur en francs locaux de ce montant ;

d) Titres de rente, bons et obligations dont la valeur nominale ou la valeur de remboursement, si ces valeurs sont différentes, est inférieure à 100 nouveaux francs métropolitains ou à la contre-valeur en francs locaux de ce montant ;

e) Actions et parts des sociétés en liquidation.

2° — Conditions d'application

Pour l'application des alinéas b, c, d, et e du paragraphe qui précède, il doit, en règle générale, être tenu compte de la situation des titres au 31 décembre de l'année précédente. Pour déterminer si, en 1960, des titres demeurent soumis à l'obligation de dépôt, il doit donc être fait application des dispositions du paragraphe I ci-dessus en se plaçant à la date du 31 décembre 1959.

Toutefois les titres qui, avant le 31 décembre 1959, étaient dispensés de l'obligation de dépôt, de même que les titres qui, après cette date, ont cessé de se trouver soumis à l'obligation de dépôt ne peuvent faire de nouveau l'objet de cette obligation qu'en vertu d'un nouvel avis.

Par ailleurs, l'exonération prévue à l'alinéa b n'est applicable qu'aux titres émis depuis au moins quatre ans à la date à laquelle leur situation est appréciée.

TITRE III

VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES

PAR UNE PERSONNE MORALE PUBLIQUE DE LA ZONE FRANC

OU PAR UNE PERSONNE MORALE PRIVÉE

DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ EN ZONE FRANC

ASSIMILÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES

1° Les dispositions du titre II qui précède, tant en ce qui concerne la détermination des valeurs soumises à l'obligation de dépôt, qu'en ce qui concerne les dérogations apportées à cette obligation, sont applicables aux valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège est situé en zone franc lorsque ces valeurs sont libellées dans la monnaie de l'un des pays figurant sur la liste annexée au présent avis.

2° — Aucune distinction ne doit être faite, en ce qui concerne cette obligation, entre les valeurs estampillées "propriété française" et les autres.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

1° — A l'exception des titres qui font partie des catégories visées aux alinéas a, c et d du titre II (paragraphe II, 1°) ci-dessus, les valeurs étrangères émises après la publication du présent avis doivent être déposées.

Pour l'application du présent paragraphe 1° —, il doit être tenu compte de la date d'émission des premières valeurs d'une nature déterminée et non de la date de création matérielle ou de la date de jouissance de chacun des titres de cette nature.

2° — Les valeurs mobilières qui, en vertu du présent avis, sont ou seront soustraites à l'obligation de dépôt peuvent ou pourront être immédiatement restituées par l'établissement dépositaire lorsqu'elles sont déposées sous un dossier intérieur ordinaire. Si les titres appartiennent à des personnes résident à l'étranger, ils doivent rester comptabilisés sous un dossier de non-résident (dossier étranger, dossier intérieur de non-résident ou dossier d'attente).

LISTE ANNEXE.

I. — Autriche ;

Belgique, République du Congo (ex Congo-Belge) et
et Ruanda Urundi ;
Danemark ; Îles Féroé et Groenland ;
Espagne et provinces africaines ;
République Fédérale d'Allemagne ;

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, colonies et protectorats de la Couronne britannique, territoires sous mandat britannique ;

Italie ;

Liechtenstein ;

Luxembourg ;

Norvège ;

Pays-Bas et Territoires d'Outre-mer ;

Portugal et provinces d'Outre-mer ;

Suède ;

Suisse ;

Turquie ;

II. — Japon ;

III. — Afrique du Sud et son territoire sous mandat : le Sud-Ouest-Africain ;

Egypte.

IV. — Argentine ;

Brésil ;

Canada ;

Etats-Unis d'Amérique et possessions d'Outre-mer ;

Etats-Unis du Mexique ;

Panama ;

V. — Australie et territoire sous tutelle ;

Nouvelle-Zélande et territoire sous mandat ;

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Réquisition n° 542, déposée le 30 septembre 1960, par le sieur Diallo Amadou, agent des Contributions directes, demeurant et domicilié à Thiès, service des Contributions directes, aux fins d'immatriculation d'un immeuble urbain, bâti, situé à

Thiès, quartier Diakhao,

consistant en un terrain à usage d'habitation, d'une contenance totale de 2 ares 10 centiares, et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé ; au Sud et à l'Ouest, par des rues non dénommées ; à l'Est, par le surplus du lot n° 12.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par possession coutumière suivant certificat administratif délivré le 11 mai 1955, par le Chef du bureau des Affaires domaniales à Thiès.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Thiès.

RÉGION DU CAP-VERT

AFFAIRES DOMANIALES

AVIS D'ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* concernant l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains situés dans l'extension du Centre Emetteur Radio de l'Aviation civile à Rufisque, sera ouverte pendant une durée de huit jours et à compter du 20 octobre 1960 à la diligence du Maire de la ville de Rufisque, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8547 du 21 septembre 1960 du Ministre de l'Intérieur.

Le dossier correspondant à cette enquête sera déposé à la Mairie de Rufisque où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et présenter leurs observations ou réclamations éventuelles au commissaire-enquêteur qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant la durée de l'enquête.

Dakar, le 26 septembre 1960.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL — RÉGION DU CAP-VERT

AFFAIRES DOMANIALES

AVIS

Conformément à l'article 6 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, et comme suite à l'avis au public du 1^{er} août 1960, le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer les personnes intéressées que les constatations de droits coutumiers sur les terrains non immatriculés et non bâtis destinés à l'extension du Centre Emetteur Radio de l'Aviation civile à Rufisque ont été réalisées le 22 septembre 1960 ainsi qu'il suit :

numéro du P. V.	Date du P. V.	Numéro de la parcelle	Nom du propriétaire présumé	Superficie de la parcelle	Consorts	Opposants
1	22-9-60	1	Babacar Fall à Rufisque.....	2ha. 63 a. 80 ca.		
2	—	2	Sarr Mamadou Déthié, Rufisque....	875 m2.	M'Baye Oumar, Rufisque	
3	—	3	Sarr Mamadou Déthié, Rufisque....	1 ha. 74 a. 54 ca.	Sarr Alassane, Sarr Oumar, Rufisque.	
4	—	4	Sall Abdoulaye, Rufisque.....	3 ha. 60 a. 15 ca.	Diop Amadou, Guèye Abdoulaye Rufisque.	M' Bengue Abdourah- mane, 14, rue de Denain, Dakar.
5	—	5	Ousmane Niang, Rufisque.....	3528 m2.	Niang Mamadou, El Hadj N'Doye Abdoulaye, Rufisque.	
6	—	6	Alioune Samb. Rufisque.....	6491 m2.	Aminata Diène, Rufisque.	N'Guirane Abdourah- mane, Rufisque, M'Ben- gue Abdourahmane, 14, rue de Denain, Dakar.
7	—	7	Samb Alioune, Rufisque.....	3543 m2.		
8	—	8	Ousmane M'Bengue, Rufisque.....	7281 m2.		
9	—	9	M'Baye Mamadou, Rufisque.....	1 ha. 46 a. 31 ca.	Maye Guèye, Ibra N'Doye, Rufisque.	N'Guirane Abdourah- mane, Rufisque.
10	—	10	Robert Fall, Rufisque.....	48 a. 62 ca.		

Les plans officiels correspondant aux parcelles indiquées ci-dessus par des numéros, sont déposés au bureau des Affaires domaniales (avenue Albert-Sarraut, angle rue Braconnier, Dakar) où ils peuvent être consultés.

Il est rappelé que le délai d'opposition expire un mois après la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les oppositions sont enregistrées au bureau des Affaires domaniales sur présentation, par l'opposant, de sa carte d'identité.

Dakar, le 24 septembre 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 30 septembre 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Mamadou Gaye né en 1907 à Thiakhoa Gaye, de Balla Gaye et de N'Dickou Hann commerçant domicilié à N'Dande exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2048 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (Sénégal)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 30 septembre 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Macoumba Fall né en 1925 à N'Dande, fils de Mabaye Fall et de Fatou Diop commerçant domicilié à N'Dande exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2049 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (Sénégal)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 30 septembre 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Abdou Soueylima, né en 1928 à Sakal, fils de Moulaye Ahmedi et de Akkara Ilya, commerçant domicilié à Saint-Louis exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses en gros et détail est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2050 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 1^{er} octobre 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Faye Cheikh Ibra, né en 1908 à Saint-Louis, fils de Ibra Faye et de Khady Kâ, commerçant domicilié à Kébémér exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2051 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce en date du 28 septembre 1960 déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur M'Baye Diop né en 1900 à Mékhé, fils de Mar Diop et de Marème Diop commerçant domicilié à N'Dande exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays est inscrit au registre du Tribunal de Commerce de Saint-Louis sous le numéro 2047 analytique.

Pour insertion et publication
Le Greffier en Chef :
H. DEM

TRIBUNAL DE KAOLACK (SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée, le 6 septembre 1960, M. El Hadji Moustapha Kaba, commerçant à Tambacounda a été inscrit au registre de commerce de Tambacounda sous le n° 82.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.
Le Greffier en chef,
DIOP TOUBA.

TRIBUNAL DE KAOLACK (SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée le 14 septembre 1960, M. Baba Aram Diaw, commerçant à Koupentoum a été inscrit au registre de commerce de Tambacounda sous le n° 83.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.
Le Greffier en chef,
DIOP TOUBA.

TRIBUNAL DE KAOLACK (SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée, le 15 septembre 1960, M. Dieng Badara, commerçant à Tambacounda a été inscrit au registre de commerce de Tambacounda sous le n° 84.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.
Le Greffier en chef,
DIOP TOUBA.

TRIBUNAL DE KAOLACK (SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée, le 16 septembre 1960 M. Diaourou Bayo, commerçant à Tambacounda a été inscrit au registre de commerce de Tambacounda sous le n° 85.

Objet : achat et vente de marchandises et produits divers.

Le Greffier en Chef,
DIOP TOUBA

TRIBUNAL DE KAOLACK (SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée, le 16 septembre 1960, M. M'Backé Fall, commerçant à Cotiari a été inscrit au registre de commerce de Tambacounda sous le n° 86.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

Le Greffier en Chef,
DIOP TOUBA

TRIBUNAL DE KAOLACK (SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée, le 17 septembre 1960, M. Sory Kaba, commerçant à Tambacounda a été inscrit au registre de commerce de Tambacounda sous le n° 87.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

Le Greffier en Chef,
DIOP TOUBA

TRIBUNAL DE KAOLACK (SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée, le 20 septembre 1960, M. El Hadj Amadou Touré, commerçant à Koussanar a été inscrit au registre de commerce de Tambacounda sous le n° 88.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

Le Greffier en chef,
DIOP TOUBA.

TRIBUNAL DE KAOLACK (SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée, le 28 septembre 1960, M. Faillou N'Doye, commerçant à Goudiry a été inscrit au registre de commerce de Tambacounda sous le n° 89.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

Le Greffier en chef,
DIOP TOUBA.

TRIBUNAL DE KAOLACK (SECTION DE DIOURBEL)

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée, le 26 septembre 1960, M. Abou Ane, commerçant à Guénoto a été inscrit au registre de commerce de l'ambacounda sous le n° 90.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

Le Greffier en chef,
DIOP TOUBA.

**« SOCIETE FORESTIERE
ET DE SCIAGE DU SENEGAL. »**

Société à responsabilité limitée au capital de 4.500.000 fr. C.F.A.
Siège social à N'Drame (Cercle de Niore du Rip)

Suivant acte sous seing privés en date à N'Drame du 1^{er} septembre 1960 enregistré à Kaolack le 20 septembre 1960, bordereau 629, folio I, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet la création et l'exploitation de toutes industries forestières, ateliers de mécaniques, scieries, ateliers de menuiserie et de charpente et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet principal.

La dénomination sociale est : **SOCIETE FORESTIERE ET DE SCIAGE DU SENEGAL.**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} octobre 1960.

Le siège social est à N'Drame (Cercle de Niore du Rip).

Le capital social est fixé à 4.500.000 francs C.F.A. divisé en 900 parts de cinq mille francs C.F.A. chacune.

La société est gérée et administrée par M. Jean Huber, statutairement désigné comme gérant, qui a seul la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Deux originaux de l'acte de la société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Kaolack, le 26 septembre 1960.

Pour extrait :
Le gérant,

ETUDE DE FEU M^{re} JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR
36, Avenue de la République
M^{re} LÉOPOLD LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE

SOCIETE SENEGALAISE DE COMMERCE

Société à responsabilité limitée - Capital de 9 millions de fr. C.F.A.
Siège social : Dakar, 24 rue Sandiniéry

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une décision de la gérance en date du 30 août 1960 prise en conformité de l'article 7 des statuts et dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Léopold Lubino, notaire provisoire gérant l'étude de feu Maître Silvandre notaire à Dakar le 10 septembre 1960, le siège social de la Société Sénégalaise de Commerce précédemment fixé, 24 rue Sandiniéry à Dakar, a été transféré en cette même ville, rue n° 1 dite Route du STAGD de Fann-Dakar, Villa Makaric à compter du 1^{er} septembre 1960.

Deux exemplaires de l'acte de dépôt sus-visé et de son annexe ont été déposée au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Greffe de Commerce, le 24 sept. 1960.

Pour extrait et mention :
L. LUBINO
Notaire provisoire